

Plan du secteur industriel 2017-2018

Le plan établit les priorités en matière de santé et sécurité, et décrit les campagnes d'inspections éclair qui sont prévues, les initiatives d'application des règlements qui sont prévues et ce que cibleront les inspecteurs quand ils inspecteront des lieux de travail industriels.

Introduction

[Sécurité au travail Ontario](#) est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et à ses règlements.

Dans le cadre de Sécurité au travail Ontario, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui portent sur les dangers sur les lieux de travail et décrivent les éléments sur lesquels les inspecteurs se concentreront.

Le présent plan sectoriel expose les initiatives de mise en application de la loi du ministère pour protéger les travailleurs de l'Ontario contre les blessures et les maladies professionnelles.

- Il convient de noter qu'il incombe avant tout aux employeurs de veiller à la conformité avec la LSST et ses règlements.
- Chaque année, le ministère organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultation permettent :
 - d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public;
 - d'avoir l'occasion d'apprendre des partenaires du ministère;
 - de recueillir des commentaires sur le bon fonctionnement du programme;
 - de solliciter du soutien pour de nouvelles orientations;
 - de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Les plans de secteurs 2017-2018 décrivent les dangers et les questions de conformité propres à chaque secteur ainsi que les objectifs d'application du ministère pour les inspections dans tous les secteurs pour l'exercice à venir.

Le plan tient également compte de changements récents apportés à la LSST qui auront des répercussions sur :

- la santé et la sécurité au travail;
- les parties prenantes sur le lieu de travail;
- les pratiques d'application du ministère.

Depuis le 8 septembre 2016, les employeurs ont de nouveaux devoirs à l'égard du harcèlement au travail, dont l'exigence de mener une enquête appropriée sur le harcèlement et les plaintes au travail. Le MTR s'est doté d'une équipe spécialisée de prévention du harcèlement (DHET) composée d'inspecteurs qui font respecter la nouvelle version modifiée de la loi.

De [nouvelles ressources](#) sont accessibles sur le site du MTR afin d'aider les employeurs et les travailleurs à satisfaire aux exigences relatives au harcèlement au travail en vertu de la LSST. Un [Code de pratique](#) en

vertu de la LSST a été élaboré pour aider les employeurs à mettre au point leurs propres politiques et programmes concernant le harcèlement au travail en vue de se conformer à la loi.

Le 1^{er} juillet 2016, le [Règlement de l'Ontario 381/15 \(Bruit\)](#) pris en application de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) a remplacé les exigences relatives à la protection contre le bruit énoncées dans les règlements relatifs aux [établissements industriels](#), aux [mines et installations minières](#) et aux [installations pétrolières et gazières extracôtières](#) et étend la portée de ces exigences à tous les lieux de travail de compétence provinciale.

Ce plan sectoriel contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Il fournit un aperçu général des objectifs du ministère. Toutefois, chaque lieu de travail est unique et les circonstances peuvent faire en sorte qu'un inspecteur oriente son inspection sur d'autres objectifs. Il présente également des renseignements généraux supplémentaires sur les dangers ainsi que sur les outils et les ressources qui s'y rapportent.

De plus, on y trouve un aperçu du nombre de blessures critiques et de décès signalés au ministère pour chacun des secteurs en Ontario. On y retrouve également le nombre de refus et de plaintes signalés à l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, de même que le nombre de visites sur le terrain et d'ordres signifiés par les inspecteurs du ministère du Travail pour chacun des secteurs.

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent plan et à le distribuer à vos collègues de travail.

L'Ontario fournit un numéro de téléphone sans frais qui permet de signaler les pratiques de travail dangereuses ou les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail à l'échelle de la province. Communiquez avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail au numéro 1 877 202 0008.

- Composez ce numéro en tout temps pour signaler des blessures critiques, des décès ou des refus de travailler.
- Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur la santé et la sécurité au travail, veuillez communiquer avec le ministère entre 8 h 30 et 17 h 00, du lundi au vendredi.
- En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

Le programme de santé et de sécurité dans l'industrie

Le Programme de santé et de sécurité dans l'industrie (PSSI) est le plus vaste et le plus diversifié des cinq programmes de santé et de sécurité du MTR. Il est responsable de l'application de la LSST et des règlements d'application dans 29 secteurs complexes. La majorité des travailleurs dans les lieux de travail de compétence provinciale de l'Ontario sont visés par le PSSI.

La plupart de ces lieux de travail sont régis par des exigences réglementaires particulières prises en application de la LSST, comme le [Règlement sur les établissements industriels](#).

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers sur le lieu de travail.

Le secteur agricole est visé par le [Règlement sur les opérations agricoles](#) (Règlement de l'Ontario 414/05 pris en application de la LSST). Ce règlement énonce les dispositions de la LSST et d'autres règlements qui s'appliquent au secteur des opérations agricoles.

Dans certains cas, des activités peuvent être couvertes par d'autres règlements propres au secteur, comme le [Règlement sur les chantiers de construction](#) (Règlement de l'Ontario 213/91) ou le [Règlement sur les mines et les installations minières](#) (*R.R.O. 1990*, Règl. 854).

Les parties prenantes sur les lieux de travail doivent également prendre note que plusieurs règlements concernant les dangers peuvent aussi s'appliquer sur les lieux de travail. Ces règlements peuvent imposer des exigences dépassant celles énoncées dans les règlements propres au secteur.

Les 29 secteurs du PSSI sont énumérés ci-dessous.

Programme industriel

- Agriculture
- Automobile
- Céramique, verre et pierre
- Produits chimiques, caoutchouc et matières plastiques
- Lieux de construction
- Éducation
- Électricité et électronique
- Opérations agricoles
- Cinéma et télévision
- Services d'incendie
- Pêches
- Aliments, boissons et produits du tabac
- Gouvernement
- Services industriels
- Spectacle de scène
- Exploitation forestière et scieries
- Services de bureau et services connexes
- Service de police
- Métaux de première transformation
- Pâtes et papiers
- Restauration
- Vente au détail
- Textiles et impression
- Tourisme, hôtellerie et services récréatifs
- Transport
- Services publics
- Vente et entretien de véhicules
- Vente en gros
- Fabrication de produits en bois et en métal

Statistiques sur les activités d'application de la loi

Les inspecteurs du ministère du Travail (MTR) appliquent la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements sur les lieux de travail de compétence provinciale partout dans la province. Dans le cadre de

la stratégie Sécurité au travail Ontario, ils continueront de prêter une attention particulière à certains secteurs comportant :

- des taux élevés de blessures;
- des antécédents de non-conformité;
- certains dangers sur les lieux de travail.

Les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail :

- effectuent des visites proactives et réactives des lieux de travail, au cours desquelles ils jouent un rôle de premier plan ou de soutien;
- mènent une enquête sur chaque événement signalé, en partie en effectuant des visites réactives des lieux de travail et en signifiant des ordres, au besoin. Ces enquêtes peuvent inclure plusieurs visites des lieux de travail, dont des lieux de travail non classés dans leurs propres programmes de santé et de sécurité au travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent leurs visites des lieux de travail, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les événements signalés au ministère, y compris les décès, les blessures critiques, les refus de travailler, les plaintes, etc., y sont également enregistrés.

Le MTR analyse les données disponibles dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Les tableaux ci-dessous présentent les activités menées dans le cadre des visites des lieux de travail effectuées par les inspecteurs et les principales catégories des événements signalés au cours des cinq derniers exercices.

Un sommaire des activités des inspecteurs de ce programme, y compris les activités menées dans le cadre des campagnes d'inspections éclair et des initiatives de Sécurité au travail Ontario, est présenté au tableau 1.

Tableau 1. Programme de santé et de sécurité dans l'industrie – Visites des lieux de travail effectuées par les inspecteurs et ordres signifiés

Tableau 1. Programme de santé et de sécurité dans l'industrie – Visites des lieux de travail effectuées par les inspecteurs et ordres signifiés

Activités menées par les inspecteurs du programme	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites proactives – consultations	385	273	276	375	377
Visites proactives – inspections	19 315	16 376	13 864	17 901	15 013
Nombre total de visites proactives des lieux de travail	19 700	16 649	14 140	18 276	15 390
Nombre total de visites réactives des lieux de travail – enquêtes	17 820	18 006	16 497	19 897	21 282
Nombre total de visites des lieux de travail	37 520	36 655	30 637	38 173	36 672
Ordres signifiés	63 200	54 944	55 499	68 567	54 862

Remarques :

- Les visites proactives des lieux de travail prennent la forme d'inspections ou de consultations.
- Les visites réactives des lieux de travail sont des enquêtes effectuées à la suite d'événements signalés au MTR. Les événements et blessures sont présentés au tableau 2.

- Les ordres signifiés représentent tous les ordres signifiés par les inspecteurs du ministère dans le cadre de ce programme de santé et de sécurité au travail.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

Les événements et blessures en matière de santé et de sécurité au travail signalés au ministère du Travail sont résumés au tableau 2. Seuls les événements signalés au ministère sont inclus au tableau. À l'exclusion des décès, les catégories d'événements dans la base de données du ministère sont basées sur le classement fait initialement au moment du signalement au ministère. La catégorie d'événement peut ne pas refléter ce qui s'est réellement passé sur le lieu de travail.

Tableau 2. Programme de santé et de sécurité dans l'industrie – Événements et blessures

Tableau 2. Programme de santé et de sécurité dans l'industrie – Événements et blessures

Événements et blessures de SST	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Plaintes	6 329	6 796	6 706	7 404	8 633
Refus de travailler	157	114	197	213	159
Décès	26	44	31	24	32
Blessures critiques	823	820	721	580	806
Autres blessures (non critiques)	2 844	2 652	2 344	2 440	2 483

Remarques :

- Décès : Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST s'applique) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Blessures critiques : Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens du [Règlement 834](#) pris en application de la LSST. Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

Priorités

Priorités du système

La stratégie intitulée [Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario](#) oriente les efforts :

- de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
- des associations de santé et de sécurité;
- des employés du MTR chargés de l'application de la loi.

Sécurité au travail Ontario :

- s'harmonise aux priorités de la stratégie *Milieus de travail sains et sécuritaires de l'Ontario*;
- permet l'atteinte des objectifs généraux de la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario, qui sont de cibler les milieux où les besoins sont les plus grands et d'améliorer la prestation des services.

Voici les priorités énoncées dans la stratégie :

1. Aider les travailleurs les plus vulnérables
2. Soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises
3. Éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels
4. Établir des partenariats collaboratifs
5. Appuyer la prestation de services intégrés et la planification à l'échelle du système;
6. Promouvoir une culture de la santé et de la sécurité

En appui de la stratégie Sécurité au travail Ontario, voici un aperçu des priorités de 2016-2017 pour les inspecteurs qui visiteront des lieux de travail.

Objectif de conformité

Aider les travailleurs les plus vulnérables

Lors des séances de consultation annuelles de Sécurité au travail Ontario du ministère, des intervenants ont souligné l'importance d'accroître la sensibilisation générale à la santé et la sécurité au travail et d'améliorer la communication sur les lieux de travail. Ils ont attiré l'attention sur les difficultés auxquelles font face les groupes vulnérables, par exemple, les nouveaux immigrants et les jeunes travailleurs, et ont soulevé des préoccupations concernant l'évolution des lieux de travail, y compris le vieillissement de la population active et la précarité d'emploi.

La stratégie du ministère intitulée Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario prévoit des activités visant les personnes qui courent les risques les plus élevés. Tous les travailleurs sont exposés à des risques de blessure, de maladie et de décès, mais certains sont plus vulnérables que d'autres. Le niveau de risques que courent les travailleurs les plus vulnérables dépend d'une combinaison de caractéristiques liées à la personne, au lieu de travail et aux tâches à accomplir.

La Division de la prévention du ministère a dirigé un vaste plan d'action relatif à la vulnérabilité en milieu de travail qui :

- tiendra compte des recommandations du Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables;
- soutiendra les besoins des travailleurs vulnérables sur les lieux de travail en Ontario.

Le Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables fournit des conseils sur la manière d'accroître la sensibilisation à la [*Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#) et à ses règlements parmi les travailleurs vulnérables et leurs employeurs.

La Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail collabore avec la Division de la prévention. Dans le cadre de ce plan d'action relatif à la vulnérabilité en milieu de travail, le ministère continuera de veiller tout spécialement à aider les milieux de travail qui :

- disposent d'un système de responsabilité interne (SRI) fonctionnant efficacement;

- offrent de la formation à tous les travailleurs;
- s'assurent que les travailleurs comprennent leurs droits en vertu de la LSST.

Ressources/soutien en matière de conformité

- [Les nouveaux et les jeunes travailleurs – Veillez à la sécurité de votre personnel!](#)
- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)

Soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises

Les petites entreprises font face à des difficultés uniques en matière de santé et de sécurité au travail.

La stratégie du ministère sur les milieux de travail sains et sécuritaires comprend un plan d'action pour les petites entreprises intégrant des activités qui visent à soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein de ces entreprises. Le plan a été élaboré avec les partenaires en santé et sécurité du ministère et un Groupe de travail pour les petites entreprises.

Le [Rapport annuel 2015-2016 sur la santé et sécurité au travail en Ontario](#) fait le point sur ce plan.

Lors des séances de consultation annuelles de Sécurité au travail Ontario du ministère, des intervenants ont fait remarquer que les petites entreprises pourraient être moins bien informées des dispositions de la loi et disposer de moins de ressources pour s'y conformer. Ils ont suggéré au ministère de continuer à élaborer des ressources et des outils simples afin d'aider les petites entreprises.

Le Groupe de travail pour les petites entreprises a présenté des conseils sur la manière de mieux intervenir auprès des propriétaires de petites entreprises pour les aider à créer des lieux de travail sains et sécuritaires. Axé sur les initiatives d'approche et de sensibilisation, le rapport du Groupe de travail met l'accent sur les propriétaires de petites entreprises qui ne possèdent pas les connaissances qu'il faut pour se conformer aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements d'application.

Le ministère continuera de soutenir le plan d'action pour les petites entreprises en

Ressources/soutien en matière de conformité

Le MTR et les partenaires du système de santé et de sécurité au travail (SST) possèdent beaucoup de ressources utiles pouvant être mises à la disposition des petites entreprises sur divers sujets.

Le ministère continue de travailler avec ses partenaires du système afin d'élaborer de nouvelles feuilles de renseignements, des outils en ligne et des documents d'information. Pour obtenir la toute dernière version des produits et des ressources à l'intention des petites entreprises, veuillez consulter la section [Petites entreprises](#) pertinente du site Web du MTR.

- [Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité](#)
- [Ressources et outils à l'intention des petites entreprises](#)
- [Partenaires du système de santé et de sécurité](#)

Éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels

Quelle que soit leur taille, presque tous les lieux de travail de l'Ontario emploient des travailleurs courant des risques de blessures critiques, de maladie ou de décès.

Chaque année, le ministère organise des campagnes d'inspections éclair et des initiatives d'application de la loi en fonction des consultations des intervenants, de l'analyse des renseignements de la CSPAAT et des données internes sur l'application de la loi. Ces activités planifiées ont pour but de sensibiliser les parties du lieu de travail et de mobiliser les inspecteurs à cibler les dangers en milieu de travail en Ontario.

Lorsqu'il n'y a pas de campagne ou d'autres initiatives d'application de la loi en cours, les inspecteurs inspecteront quand même des lieux de travail de compétence provinciale pour y déceler des dangers graves et s'assurer que les parties se conforment à la LSST.

Initiatives d'application de la loi

Les [initiatives d'application de la loi](#) s'inscrivent dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité.

Elles peuvent être préalablement annoncées aux secteurs, mais les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance.

Les résultats découlant des initiatives mises en œuvre par la province sont publiés sur le site Web du ministère. Ces initiatives visent à mieux faire connaître les dangers au travail et à promouvoir la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et à ses règlements.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

Initiative provinciale de prévention des risques liés au bruit

Le ministère mettra en œuvre une initiative provinciale de prévention des risques liés au bruit, d'une durée de un an, dans les lieux de travail de la province. L'initiative a lieu entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018.

Pourquoi se concentrer sur le « bruit »?

Le bruit représente un risque grave pour la santé. Avec le temps, si l'exposition des travailleurs au bruit provenant des machines, des procédés de fabrication et de l'équipement n'est pas adéquatement éliminée ou limitée, elle peut entraîner une perte auditive permanente, une cause principale de maladie professionnelle dans les lieux de travail de l'Ontario.

L'exposition à des niveaux élevés de bruit sur le lieu de travail peut aussi réduire la productivité, nuire aux communications et causer des accidents et des blessures parce que les travailleurs ont de la difficulté à entendre les machines en mouvement, les autres travailleurs et les signaux d'alarme sonores. De plus, la perte auditive peut gravement nuire à la qualité de vie des travailleurs et de leur famille.

En plus d'avoir des effets négatifs sur la santé des travailleurs, les pertes auditives dues au bruit entraînent des coûts importants pour le système de santé et de sécurité de l'Ontario. Selon la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, les coûts annuels associés aux demandes de règlement pour perte auditive due au bruit pour tous les secteurs ont dépassé 50 millions de dollars par année.

entre 2009 et 2014. Pendant cette période, les coûts liés à ces demandes de règlement pour le secteur de la construction seulement se sont élevés à près de sept millions de dollars par année.

Bien qu'il n'existe aucun traitement pour la perte auditive due au bruit, on peut la prévenir en éliminant ou en contrôlant les expositions au bruit.

En 2017-2018, les inspecteurs vérifieront la conformité de l'employeur au [Règlement relatif au bruit](#) (*Règl. de l'Ont. 381/15*) pris en application de la LSST. Les employeurs ont le devoir de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires dans les circonstances afin de protéger les travailleurs contre l'exposition à des niveaux sonores dangereux.

Le règlement exige que chaque employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à un niveau sonore supérieur à la limite d'exposition moyenne pondérée selon la durée de 85 dBA (décibels mesurés sur le réseau de pondération A d'un sonomètre), mesurée au cours d'une journée de travail de huit heures.

Dans la mesure du possible, les employeurs doivent afficher des panneaux d'avertissement clairement visibles aux abords de chaque zone du lieu de travail où le niveau sonore dépasse régulièrement 85 dBA.

Les employeurs doivent respecter cette limite conformément à la « hiérarchie des contrôles » qui prône l'utilisation de contrôles techniques et de pratiques de travail pour protéger les travailleurs et impose des restrictions quant à l'utilisation des protecteurs auditifs (PA) par les travailleurs.

Lorsque la limite d'exposition prescrite est dépassée, les employeurs sont tenus de mettre en place des mesures de protection pour réduire de façon proactive l'exposition au bruit des travailleurs. Ces mesures comprennent ce qui suit :

- des dispositifs techniques permettant de réduire le bruit à la source ou le long de la voie de transmission;
- des pratiques de travail comme l'entretien du matériel (pour le rendre plus silencieux) ou l'établissement d'horaires pour limiter la durée d'exposition des travailleurs;
- du matériel de protection individuelle comme des protecteurs auditifs (PA), sous réserve des restrictions énoncées dans le règlement.

Les employeurs qui fournissent des PA aux travailleurs doivent également leur donner des cours de formation adéquats sur l'entretien et l'utilisation des protecteurs.

Ces cours doivent notamment porter sur :

- les limites de l'appareil;
- son bon ajustement;
- son inspection et son entretien, s'il y a lieu;
- son nettoyage et sa désinfection.

Le règlement exige que les PA soient choisis en fonction des critères suivants :

- les niveaux sonores auxquels les travailleurs sont exposés;
- l'atténuation procurée par les PA;
- l'information fournie par le fabricant au sujet de l'utilisation et des limites des protecteurs.

Le règlement exige également que les PA soient utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant.

Principal objectif des inspecteurs

Dans le cadre du Programme de santé et de sécurité dans l'industrie, l'initiative comprendra les éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- les lieux de travail dans le secteur de la fabrication (y compris la fabrication de produits du bois et de métaux);
- les activités municipales (y compris les conducteurs d'équipement motorisé et d'équipement lourd et les ateliers d'entretien);
- les lieux de travail du domaine de la réparation et de l'entretien d'automobiles.

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous :

- les sources de bruit;
- la signalisation;
- les contrôles techniques;
- le matériel de protection individuelle (MPI) et les protecteurs auditifs (PA);
- l'état des PA;
- la formation des travailleurs sur l'utilisation des PA.

Ressources/soutien en matière de conformité

- [Guide du règlement relatif au bruit \(*Règlement de l'Ontario 381/15*\) en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#)
- [Instruments de mesure du bruit](#)
- [Sélection des protecteurs auditifs et systèmes de déclassement](#)

Initiative provinciale de prévention des blessures causées par des véhicules ou du matériel

Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, les inspecteurs du ministère du Travail mèneront une initiative de prévention axée sur les activités entraînant des blessures causées par des véhicules ou du matériel. L'initiative comprendra deux volets :

- blessures causées par du matériel/de l'équipement;
- blessures causées par des véhicules ou du matériel en mouvement.

Pourquoi se concentrer sur les accidents causés par des véhicules ou du matériel?

Les travailleurs frappés par des objets et de l'équipement ont été à l'origine de 16 pour cent des demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail reçues et acceptées par la CSPAAT en 2015, selon le Rapport statistique 2015 de la CSPAAT (annexe 1).

L'initiative pourrait comprendre, sans toutefois s'y limiter, des visites dans les types de lieux de travail suivants :

- automobile;
- exploitation forestière;
- céramique, verre et pierre;

- produits chimiques, caoutchouc et matières plastiques;
- grossistes, y compris les centres de matériaux de construction;
- fabrication de produits en bois et en métal.

Les visites des lieux de travail peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les entrepôts, les quais de chargement ainsi que les zones d'expédition et de réception et être axées sur la sécurité des piétons et de la circulation sur les lieux de travail intérieurs et extérieurs.

Principal objectif des inspecteurs

Les inspecteurs du ministère du Travail vérifieront la présence de dangers qui pourraient causer des blessures et des décès chez les travailleurs. Ils s'assureront que les employeurs prennent les mesures appropriées pour évaluer et atténuer ces dangers, comme l'exige la loi :

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST)
- [Règlement relatif aux établissements industriels](#)
- [Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation](#)

Système de responsabilité interne (SRI) :

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs, les superviseurs et les travailleurs connaissent leurs droits et responsabilités en vertu de la LSST. Ils vérifieront en outre si les délégués à la santé et à la sécurité ou les comités mixtes sur la santé et la sécurité (CMSS) requis sont en place, le cas échéant, et s'ils mènent les activités exigées.

Formation des travailleurs :

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs fournissent les renseignements et les directives permettant aux travailleurs d'exécuter les tâches de façon sécuritaire, notamment en offrant une formation élémentaire obligatoire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail

Supervision du lieu de travail :

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont nommé des superviseurs compétents et si les superviseurs ont suivi la formation obligatoire de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail

Examens préalables :

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont un rapport écrit sur les examens préalables, lorsque cela est nécessaire (p. ex., pour l'empilage, si le tableau 7 du *règlement relatif aux établissements industriels* l'exige).

Chariots élévateurs et autres appareils de levage :

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs font examiner leurs chariots élévateurs et autres appareils de levage (y compris l'équipement et le matériel d'arrimage connexes) afin de déterminer leur capacité nominale et si les employeurs les maintiennent en bon état.

Entretien des véhicules et du matériel mobile :

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs maintiennent les véhicules et le matériel mobile en bon état.

Plan de circulation des piétons et des véhicules :

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs offrent un accès sécuritaire et approprié aux aires de travail ainsi qu'une sortie sécuritaire et appropriée de ces aires. Ils vérifieront en outre si les employeurs s'assurent que les véhicules, le matériel mobile ou le déplacement de matériaux sur le lieu de travail ne mettent pas en danger les travailleurs/piétons. Cela comprend l'examen de l'éclairage sur le lieu de travail ainsi que des barrières, des panneaux d'avertissement et autres mesures en place pour la protection des travailleurs.

Entreposage des matériaux :

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs s'assurent que les matériaux sont en place ou entreposés de manière sécuritaire et qu'ils peuvent être enlevés ou retirés sans mettre la sécurité des travailleurs en danger.

Système d'empilage/entreposage :

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs entretiennent leurs systèmes d'empilage et si, lorsque le Règlement relatif aux établissements industriels l'exige, un examen préalable de santé et de sécurité a été effectué.

Systèmes automatisés (robots) :

Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des procédures de travail sécuritaires concernant l'utilisation de systèmes automatisés (robots) et si, lorsque le Règlement relatif aux établissements industriels l'exige, un examen préalable de santé et de sécurité a été effectué.

Ressources/soutien en matière de conformité

- [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité](#)
- [Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité dans les lieux de travail industriels](#)
- [Entreposage et manutention de matériaux](#)
- [Appareils de levage](#)
- [Matériel mobile](#)

Vidéos accessibles à l'adresse :

- [Loading Dock Safety \[en anglais seulement\]](#)
- [Forklift Safety \[en anglais seulement\]](#)

Inspections régionales des lieux de travail

Chaque [bureau régional du ministère du Travail \(MTR\)](#) peut mener ses propres [initiatives locales](#) en vue d'accroître la sensibilisation et de contribuer à résoudre les problèmes en matière de santé et de sécurité qui :

- sont propres à des zones géographiques particulières de l'Ontario;
- sont plus fréquents que dans le reste de la province.

Le tableau ci-dessous présente les initiatives régionales d'application de la loi prévues pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Initiatives régionales d'application de la loi, 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Région	Nom de l'initiative	Date
Centre-Ouest	Industriel (et construction) : Agences de placement temporaire – Initiative conjointe Programme de santé et de sécurité dans l'industrie et Programme de santé et de sécurité dans la construction – Axée sur la formation des travailleurs et l'exposition aux dangers	1 ^{er} juin 2017 – 31 mars 2018
Centre-Ouest	Industriel : Fabrication de produits alimentaires et de boissons – initiative axée sur les dangers propres au secteur	1 ^{er} octobre 2017 – 31 décembre 2018
Ouest	Industriel : Parcours de golf – initiative conjointe d'éducation et de sensibilisation avec les agents des normes d'emploi	1 ^{er} avril 2017 – 31 mars 2018
Ouest	Industriel : Travailleurs agricoles étrangers temporaires – initiative conjointe avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 ^{er} avril 2017 – 31 mars 2018

Inspections éclair

Les inspecteurs du MTR sont chargés d'appliquer la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et ses règlements sur les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#), ils prêtent une attention particulière aux secteurs qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail. Ils continueront également à vérifier la conformité générale à la LSST et à ses règlements. Les inspecteurs ne se limitent pas aux inspections concernant les problèmes relevés dans le présent document comme domaines ciblés dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario et prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

Remarque : Tendances en matière de blessures et de maladies : Le programme utilise les données de la CSPAAAT afin de cerner les tendances en matière de blessures et de maladies professionnelles. Il utilise les analyses de tendance du nombre de décès, de blessures critiques, de blessures avec interruption de travail, les taux de blessures avec interruption de travail et les coûts liés aux demandes d'indemnisation à la CSPAAAT pour cerner les secteurs visés par les campagnes d'inspections éclair. Outre ces renseignements, les inspecteurs examineront également les antécédents de conformité et les dangers connus inhérents au type de travail afin de sélectionner les lieux de travail à visiter.

En plus de leurs fonctions générales d'inspection, les inspecteurs dans le secteur industriel mèneront trois campagnes d'inspections éclair à l'échelle de la province en 2017-2018.

Campagnes d'inspections éclair à l'échelle de la province en 2017-2018.

Mois et année	Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes d'inspections éclair)	Éléments clés
1 ^{er} mai 2017 – 31 août 2017	Jeunes travailleurs et nouveaux travailleurs	Deux groupes de discussion dans cette campagne éclair : • Nouveaux jeunes travailleurs âgés de 14 à 24 ans • Nouveaux travailleurs âgés de 25 ans ou plus qui occupent un emploi depuis moins de six mois ou qui ont été affectés à un nouveau poste Les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs continuent de présenter des taux de blessures plus élevés que les autres travailleurs. Les inspecteurs vérifieront si les employeurs et les superviseurs prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des nouveaux travailleurs et des jeunes travailleurs.
2 octobre 2017 – 24 novembre 2017	Chutes – y compris les glissades et les trébuchements	• Bon nombre de blessures sont encore attribuables à des glissades, à des trébuchements et à des chutes, y compris des chutes de travailleurs sur la glace et (ou) la neige dans les parcs de stationnement ou les passages piétonniers extérieurs. • La campagne sera axée sur l'entretien ménager, l'utilisation sécuritaire des échelles et l'entretien des lieux de travail afin d'atténuer les dangers de glissades.
15 janvier 2018 – 28 février 2018	Dispositifs de protection des appareils et dangers électriques	• Campagne axée sur les dispositifs de protection des appareils – comprend les examens préalables de santé et de sécurité, s'il y a lieu • Campagne axée sur les dangers électriques – travailleurs exécutant des travaux électriques dans un établissement industriel (c.-à-d. électricien industriel et exemption, formation, travail sur de l'équipement hors tension, etc.)

Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair/initiative du MTR

Avant la visite de l'inspecteur

- Vérifiez vos antécédents d'accidents liés à l'objet de l'inspection éclair ou de l'initiative.

- Passez en revue les articles de la LSST et des règlements qui peuvent s'appliquer à la cible de l'inspection éclair ou de l'initiative.
- Déterminez si vous respectez ou surpassez actuellement les exigences légales dans ces domaines.
- Consultez les [partenaires en santé et sécurité](#) du MTR pour obtenir des renseignements ou des services particuliers qui pourraient vous aider à vous préparer.
- Passez en revue les documents liés à l'inspection éclair préparés par le ministère.
- Discutez des stratégies en matière de conformité avec votre comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) ou votre délégué à la santé et à la sécurité.

Pendant la visite

- Assurez-vous que tous les documents requis sont à la disposition de l'inspecteur du ministère.
- Assurez-vous que le superviseur et le délégué à la santé et à la sécurité des travailleurs sont disponibles.
- Assurez-vous que les parties prenantes sur le lieu de travail coopèrent avec l'inspecteur du ministère.

L'inspecteur se concentrera sur :

- la conformité à la [LSST](#) et à ses règlements.
- Les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité relatifs à l'objet de l'inspection éclair, le cas échéant.
- Les exigences en matière de formation du Système de responsabilité interne (SRI) et toute lacune.
- Les dossiers de blessures, y compris les questions/dangers associés à l'inspection éclair ou à l'initiative.
- Les dangers propres au lieu de travail en lien avec l'inspection éclair ou l'initiative.

Remarque :

Les inspecteurs peuvent légalement pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail (alinéa 54 [1] a) de la LSST). Un inspecteur établira son identité au moyen d'une pièce d'identification du ministère. Nul ne doit entraver, ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la LSST ou de ses règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la LSST ou de la [Loi sur les infractions provinciales](#) à l'égard d'une question visée par la présente loi ou ses règlements, ni tenter de le faire.

Nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs

Date : 1^{er} mai – 31 août 2017

Type : Industriel – échelon provincial

Les inspecteurs du ministère mettront l'accent sur les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs dans les secteurs sélectionnés.

Justification

Pourquoi cibler les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs?

L'Institut de recherche sur le travail et la santé a déterminé que les nouveaux travailleurs, peu importe leur âge, courent trois fois plus de risques d'être blessés pendant leur premier mois de travail qu'à toute autre période.

Cette statistique s'applique chaque fois qu'un travailleur est « novice » dans la tâche qu'il accomplit, par exemple lorsqu'il occupe un nouveau poste chez le même employeur. Aux fins de cette campagne éclair, les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs sont définis comme suit :

- les jeunes travailleurs âgés de 14 à 24 ans;
- les nouveaux travailleurs qui occupent un emploi depuis moins de six mois ou qui ont été affectés à un nouveau poste, que ce soit des « jeunes travailleurs » et des travailleurs âgés de 25 ans et plus.

Les nouveaux travailleurs comprennent :

- tout employé nouvellement embauché, que ce soit sur une base permanente ou temporaire, y compris les superviseurs, qu'ils aient ou non de l'expérience du secteur dans lequel ils travaillent;
- les travailleurs actuels affectés à un nouveau poste;
- les travailleurs étudiants, les participants à des stages d'études coopératives et les apprentis;
- les travailleurs saisonniers.

Tendances : Statistiques de la CSPAAT

Demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail

Selon le Rapport statistique 2015 de la CSPAAT (annexe 1), les travailleurs des groupes d'âge de 20 à 24 ans et de 50 à 54 ans représentent les groupes les plus importants en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail.

- Au cours des 10 dernières années, les entorses et les foulures sont demeurées les principaux types de blessures et, en 2015, elles ont été à l'origine de 39 pour cent de toutes les demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail acceptées (annexe 1 du Rapport statistique 2015 de la CSPAAT).
- Les principales blessures associées au groupe d'âge de 15 à 24 ans découlent de heurts avec du matériel ou des objets ayant surtout entraîné des blessures aux mains.
- Dans le groupe des travailleurs âgés de 25 à 54 ans, les principales blessures étaient associées aux efforts excessifs ayant surtout entraîné des blessures au dos.
- Dans le groupe des travailleurs âgés de 55 ans et plus, les principales blessures étaient associées aux chutes au même niveau ayant surtout entraîné des blessures au dos.

Secteurs sélectionnés

Les inspecteurs du ministère prêteront une attention à la sécurité des nouveaux travailleurs et des jeunes travailleurs dans les secteurs suivants :

- vente au détail;
- restauration;
- tourisme, hôtellerie et services récréatifs;
- aliments, boissons et produits du tabac.

Les inspecteurs pourraient également visiter des lieux de travail, en fonction de leur connaissance de la région, dans d'autres secteurs pouvant employer de nouveaux travailleurs et de jeunes travailleurs.

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés énumérées ci-dessous :

Formation, orientation et supervision – Les inspecteurs s'assureront que les employeurs ont terminé la formation élémentaire obligatoire de sensibilisation pour les superviseurs et les travailleurs et que les travailleurs ont reçu des renseignements et des directives sur les programmes de l'employeur concernant le harcèlement et la violence au travail. Les inspecteurs s'assureront également que les employeurs ont mis en place une formation sur le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) et qu'ils surveillent les travailleurs.

Système de responsabilité interne – Les inspecteurs vérifieront le Système de responsabilité interne (SRI), si des délégués à la santé et à la sécurité ou des CMSST sont en place et s'ils mènent les activités exigées par la LSST.

Politiques et programmes – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des politiques et des programmes visant à lutter contre la violence et le harcèlement au travail.

Exigences relatives à l'âge minimal – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs emploient des travailleurs qui respectent les exigences relatives à l'âge minimal des travailleurs pour les établissements industriels, le cas échéant.

Pratiques de travail sécuritaires – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des pratiques de travail sécuritaires, y compris des pratiques d'évaluation des dangers sur le lieu de travail, et s'ils ont pris les mesures nécessaires pour empêcher les travailleurs de se blesser.

Matériel de protection individuelle (MPI) et dispositifs de sécurité – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs s'assurent que le matériel de protection individuelle est correctement choisi, utilisé et entretenu pour les tâches à effectuer. Les inspecteurs vérifieront également si les travailleurs portent le MPI approprié exigé par l'employeur.

Ressources/soutien en matière de conformité

- [Conseils pour les jeunes travailleurs](#)
- [Conseils pour les parents](#)
- [Conseils aux employeurs](#)

Guides

- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\)](#) [Guide de la législation](#)

Outils

- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [Comment formuler une politique en matière de santé et de sécurité au travail](#)
- [Entreposage et manutention de matériaux](#)
- [Prévention des douleurs et blessures au travail! C'est le temps d'agir!](#)

- [Comprendre la loi traitant de violence et de harcèlement au travail](#)
- [Ressources sur les représailles](#)

Index des alertes aux dangers

- [Généralités](#)
- [Industriel](#)

Partenaires en santé et sécurité

Le ministère travaille en étroite collaboration avec ses [partenaires du système de santé et de sécurité](#) pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

Glissades, trébuchements et chutes

Date : 2 octobre 2017 – 24 novembre 2017

Type : Industriel – échelon provincial

Les inspecteurs du ministère mettront l'accent sur l'utilisation sécuritaire des échelles, l'entretien ménager et l'entretien des lieux de travail afin d'atténuer les risques de glissades.

Justification

Pourquoi se concentrer sur les chutes?

- Bon nombre de blessures sont encore attribuables à des glissades, à des trébuchements et à des chutes.
- Pendant la période de dix ans s'échelonnant de 2005 à 2014, les chutes ont représenté 17,1 pour cent des décès traumatiques dans l'ensemble des programmes destinés aux employeurs de l'annexe 1.
- En 2014, les chutes au même niveau représentaient 15 pour cent des blessures dans l'ensemble des programmes destinés aux employeurs de l'annexe 1.
- En 2014, les chutes au même niveau représentaient 21 pour cent des blessures dans l'ensemble des programmes destinés aux employeurs de l'annexe 2.
- Pour le programme de santé et de sécurité dans l'industrie : entre le 1^{er} avril 2014 et le 1^{er} mars 2015, quatre (4) travailleurs ont trouvé la mort et vingt (20) ont subi des blessures critiques à la suite d'une chute liée à l'utilisation d'une échelle dans des établissements industriels.

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés énumérées ci-dessous :

Formation de sensibilisation des travailleurs et des superviseurs à la santé et à la sécurité – Les inspecteurs s'assureront que les employeurs ont terminé la formation élémentaire obligatoire de sensibilisation pour les superviseurs et les travailleurs.

Politiques et programmes – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont pris les mesures nécessaires afin de protéger les travailleurs contre les risques de chute, notamment des exigences relatives à l'utilisation sécuritaire des échelles.

Accès et sortie – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs offrent un accès approprié aux aires de travail ainsi qu'une sortie appropriée de ces aires.

Pratiques de travail sécuritaires – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des pratiques de travail sécuritaires, y compris des pratiques d'évaluation des dangers sur le lieu de travail, et s'ils ont pris les mesures nécessaires pour empêcher les travailleurs de se blesser. Ils vérifieront également si les employeurs ont mis en place des pratiques de travail sécuritaires pour les travailleurs qui utilisent des échelles, des échelles mobiles à tablette et des plateformes.

Chutes du haut d'échelles, d'échelles mobiles à tablette et de plateformes – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont évalué les échelles, les échelles mobiles à tablette et les plateformes et si ce matériel est entretenu et placé sur une surface solide lorsqu'on l'utilise.

Glissades et trébuchements sans changement de niveau – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs maintiennent les planchers et les autres surfaces exempts d'obstacles et d'autres dangers (comme des planchers huileux ou graisseux). Ils prêteront une attention particulière aux passages, aux allées et aux autres endroits où il y a une circulation piétonnière.

Chutes d'un camion/chargement – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs veillent à ce que les travailleurs utilisent des pratiques de travail sécuritaires lorsqu'ils peuvent être exposés au risque de tomber de la caisse d'un camion, d'une remorque ou du dessus d'un chargement.

Ergonomie – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs veillent à ce que les travailleurs exécutent leurs tâches de manière à prévenir les chutes. Cela peut comprendre des facteurs tels que la posture des travailleurs, l'utilisation de la force et d'autres facteurs ergonomiques.

Formation des travailleurs – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs fournissent aux travailleurs des renseignements, des directives et une supervision pour prévenir les blessures et les décès occasionnés par des chutes.

Ressources/soutien en matière de conformité

Guides

- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\)](#) [Guide de la législation](#)

Outils

- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la loi.](#)

Index des alertes aux dangers

- [Généralités](#)
- [Industriel](#)

Partenaires en santé et sécurité

Le ministère travaille en étroite collaboration avec ses [partenaires du système de santé et de sécurité](#) pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

Dispositifs de protection des appareils et dangers électriques

Date : 15 janvier 2018 – 28 février 2018

Type : Industriel – échelon provincial

Les inspecteurs du ministère mettront l'accent sur la protection des travailleurs contre les dangers liés aux machines non munies d'un dispositif de protection et les dangers électriques sur les lieux de travail.

Justification

Pourquoi cibler les dispositifs de protection des machines et les dangers électriques?

Les travailleurs peuvent être exposés à des dangers lorsque les machines ne sont pas dotées des dispositifs de protection ou de verrouillage adéquats pendant l'entretien, la réparation et d'autres activités dans les lieux de travail du secteur industriel. Ces dangers peuvent entraîner des blessures critiques, telle l'amputation de membres, ou causer la mort.

Les dangers peuvent comprendre ce qui suit :

- l'exposition aux points de pincement, c.-à-d. le danger d'être pris dans des machines et des pièces mobiles si l'équipement n'est pas muni des dispositifs de protection appropriés;
- l'exposition à des mouvements dangereux, tels que ceux des pièces de machines rotatives, si l'équipement n'est pas bien verrouillé et calé pendant l'entretien et la réparation;
- l'exposition à des composants électriques sous tension, c.-à-d. des machines non verrouillées avant le début des travaux électriques.

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Du 15 janvier au 28 février 2018, les inspecteurs du ministère du Travail visiteront les entreprises des secteurs suivants :

- fabrication de produits en bois et en métal.
- fabrication;
- produits chimiques et matières plastiques;
- usines automobiles.

La campagne ciblera également les lieux de travail connus pour utiliser des machines ou des procédés dangereux et contre lesquels des plaintes ont déjà été déposées.

Les inspections seront axées sur les points suivants :

- **Formation de sensibilisation des travailleurs et des superviseurs à la santé et à la sécurité** Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont fait en sorte que leurs superviseurs et leurs travailleurs aient suivi la formation élémentaire obligatoire de sensibilisation pour les superviseurs et les travailleurs.

- **Dispositifs de protection** : Les inspecteurs vérifieront si les employeurs veillent à ce que les points de pincement et les autres endroits dangereux sur le matériel soient recouverts de dispositifs de protection.
- **Verrouillage et calage** : Les inspecteurs vérifieront si les employeurs se sont assurés que les travailleurs suivent les procédures de verrouillage afin d'empêcher les machines de se mettre en marche lorsqu'elles sont ouvertes ou que les dispositifs de protection sont enlevés et calés afin de prévenir un mouvement accidentel au besoin.
- **Dangers de nature électrique** : Les inspecteurs vérifieront si les employeurs s'assurent que l'alimentation des installations, du matériel ou des conducteurs électriques est débranchée, mise hors service (par verrouillage) et étiquetée avant ou pendant l'exécution de tout travail sur les pièces exposées qui sont sous tension ou à proximité de celles-ci.
- **Contacts avec des lignes électriques** : Les inspecteurs vérifieront si les employeurs prennent toutes les précautions raisonnables afin de protéger les travailleurs qui risquent d'entrer en contact avec une ligne électrique aérienne en exécutant des travaux d'entretien ou de réparation sur un toit.
- **Troubles musculosquelettiques (TMS)** : Les inspecteurs vérifieront si les employeurs prennent des mesures adéquates concernant les activités qui pourraient occasionner des TMS. Cela comprend la prise en compte de l'adoption accrue de positions non ergonomiques et (ou) d'un accroissement de la force nécessaire pour exécuter les tâches requises découlant de l'installation ou du retrait d'un dispositif de protection.
- **Système de responsabilité interne (SRI)** : Les inspecteurs vérifieront le SRI du lieu de travail afin de s'assurer qu'un délégué à la santé et à la sécurité a été nommé ou qu'un comité mixte sur la santé et la sécurité est en place, s'il y a lieu, et qu'ils mènent les activités exigées par la LSST.
- **Politiques et programmes** : L'inspecteur vérifiera si les employeurs ont mis en place des politiques et des programmes afin de protéger les travailleurs contre les dangers sur le lieu de travail.

Ressources/soutien en matière de conformité

Guides

- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\)](#) [Guide de la législation](#)

Outils

- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la loi.](#)

Index des alertes aux dangers

- [Généralités](#)
- [Industriel](#)

Partenaires en santé et sécurité

Le ministère travaille en étroite collaboration avec ses [partenaires du système de santé et de sécurité](#) pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

Ressources générales

Lois

- [*Loi sur la santé et la sécurité au travail* \(LSST\)](#)
- [*Établissements industriels, R.R.O. 1990, Règl. 851*](#)
- [*Opérations agricoles, Règl. de l'Ont. 414/05*](#)
- [*Blessure critique – définition, R.R.O. 1990, Règl. 834*](#)
- [*Pompiers — matériel de protection, Règl. de l'Ont. 714/94*](#)
- [*Structures de protection contre le capotage, R.R.O. 1990, Règl. 856*](#)
- [*Substance désignée – amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, Règl. de l'Ont. 278/05*](#)
- [*Substances désignées, Règl. de l'Ont. 490/09*](#)
- [*Enseignants, R.R.O. 1990, Règl. 857*](#)
- [*Professeurs et adjoints d'enseignement d'université, R.R.O. 1990, Règl. 858*](#)
- [*Comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail — exemptions, Règl. de l'Ont. 385/96*](#)
- [*Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, R.R.O. 1990, Règl. 833*](#)
- [*Espaces clos, Règl. de l'Ont. 632/05*](#)
- [*Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et la formation, Règl. de l'Ont. 297/13*](#)
- [*Inventaire d'agents ou de mélanges d'agents pour l'application de l'article 34 de la loi, R.R.O. 1990, Règl. 852*](#)
- [*Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\), R.R.O. 1990, Règl. 860*](#)
- [*Sécurité des aiguilles, Règl. de l'Ont. 474/07*](#)
- [*Pétrole et gaz extracôtiers, R.R.O. 1990, Règl. 855*](#)
- [*Bruit, Règl. de l'Ont. 381/15*](#)

Remarque : Règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chapitre O.1, modifiés. On peut consulter la Table des règlements aux endroits suivants :

- [Lois-en-ligne du site Ontario.ca](#)
- [La Gazette de l'Ontario](#)

Publications

- [Publications par sujet](#)
- [Liste de publications](#)

Groupes de l'industrie – Comités créés par l'article 21 et autres comités consultatifs

Comités créés en vertu de l'article 21 (nommés par le ministre du Travail conformément à l'article 21 de la LSST)

- Services d'incendie
- Service de police
- Cinéma et télévision
- Emergency medical services (EMS) Health & Safety Sub-committee (sous-comité des services médicaux d'urgence en matière de santé et de sécurité du Comité des soins de santé créé en vertu de l'article 21)

Autres comités consultatifs

- Comité consultatif technique pour les opérations agricoles
- Comité consultatif de l'industrie du spectacle de scène
- Comité provincial tripartite de la foresterie
- Arborist safe practice committee (comité des pratiques sécuritaires des arboristes)
- Agricultural & horticultural advisory committee [WSPS] (comité consultatif d'agriculture et d'horticulture)
- Landscaping safety council (conseil de sécurité de l'aménagement paysager)
- Education and culture advisory committee [ASSSP] (comité consultatif sur l'éducation et la culture)
- Municipal and community affairs advisory council [ASSSP] (comité consultatif des affaires municipales et communautaires)
- Public services prevention network [ASSSP] (réseau de préventions des services publics)
- Forum sur la pétrochimie
- Provincial labour-management safety committee – Comité provincial syndical-patronal de la sécurité – secteurs de l'électricité et des services publics

Partenaires du système de santé et de sécurité

- Ministère du Travail (MTR)
- Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)
- Centre de santé des travailleurs(ses) de l'Ontario (OHCOW)
- Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses (CSSTTO)
- Institut de recherche sur le travail et la santé (IRTS)
- Infrastructure Health & Safety Association (IHSA)
- Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)
- Sécurité au travail dans le Nord (STN)
- Workplace Safety & Prevention Services (WSPS)

Obtenez de plus amples renseignements sur nos [partenaires du système de santé et de sécurité](#).

Principaux dangers et tendances des sous-secteurs

Le Programme de santé et de sécurité dans l'industrie est constitué de différents sous-secteurs. Ce chapitre porte sur les dangers courants, les tendances dans les accidents et les mesures d'exécution de la loi, ainsi que les règlements applicables pour chacun.

- [Agriculture](#)
- [Automobile](#)
- [Céramique, verre et pierre](#)
- [Produits chimiques, caoutchouc et matières plastiques](#)
- [Lieux de construction](#)
- [Éducation](#)
- [Électricité et électronique](#)
- [Opérations agricoles](#)
- [Cinéma et télévision](#)
- [Services d'incendie](#)
- [Pêches](#)
- [Aliments, boissons et produits du tabac](#)
- [Gouvernement](#)

- [Services industriels](#)
- [Spectacle de scène](#)
- [Exploitation forestière et scieries](#)
- [Services de bureau et services connexes](#)
- [Service de police](#)
- [Métaux de première transformation](#)
- [Pâtes et papiers](#)
- [Restaurants](#)
- [Vente au détail](#)
- [Textiles et impression](#)
- [Tourisme, hôtellerie et services récréatifs](#)
- [Transport](#)
- [Services publics](#)
- [Vente et entretien de véhicules](#)
- [Vente en gros](#)
- [Fabrication de produits en bois et en métal](#)

Agriculture

Résumé du secteur

Le secteur des services agricoles comprend la préparation du sol, la plantation, le poudrage et la pulvérisation des cultures, la chirurgie et l'enlèvement des arbres, la machinerie agricole, le matériel et les fournitures, les services vétérinaires, la gestion agricole et d'autres services.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans ce secteur :

- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels que le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- bruit.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la LSST doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du ministère du Travail intitulé [*La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi*](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [*La violence au travail et le harcèlement au travail*](#).

Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [*Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la LSST*](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([*Règlement 851*](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force (PDF) et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([*Règlement 851*](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).

- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([Règlement de l'Ontario 381/15](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services agricoles par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	3	1	0	2
Blessures critiques	16	14	11	11	4

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#).
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.

- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services agricoles
par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	386	395	497	493	510
Ordres	442	713	497	929	804
Plaintes	63	62	88	80	98
Refus de travailler	1	0	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.7).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement de l'Ontario 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de maintenir le planchers ou les autres surfaces utilisés par les travailleurs exempts i) d'obstacles, ii) de dangers et iii) d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace (paragraphe 11 [a]);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Le [règlement relatif aux établissements industriels](#) s'applique à de nombreux lieux de travail du secteur des services agricoles. Voici une liste de certains des articles du règlement que les inspecteurs peuvent invoquer pour signifier des ordres, s'il y a lieu :

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

Les règlements suivants peuvent s'appliquer aux lieux de travail du secteur :

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Structures de protection contre le capotage, [Règlement 856](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Règlement relatif aux chantiers de construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Automobile

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est la fabrication de véhicules automobiles, notamment ceux qui fabriquent uniquement des châssis de véhicules moteurs (y compris des cabines de camion), comme les fabricants de véhicules automobiles, de caisses de camion, de remorques et de pièces d'automobile.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de l'automobile.

- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- expositions (par exemple aux produits chimiques, aux fumées et aux conditions environnementales);
- bruit;
- équipement de transport et circulation de véhicules;
- incendie et explosion;
- espaces clos.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la LSST doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du ministère du Travail intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la LSST](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du *Règlement 851*) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851)* s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force (PDF) et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition.
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (article 45).
- Assurer la sécurité des activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 16, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Expositions

Produits chimiques

Les produits chimiques peuvent présenter un danger pour les travailleurs de différentes façons, notamment en causant des brûlures chimiques sur la peau ou une irritation des yeux et des voies respiratoires et par l'absorption ou l'ingestion.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail, tels que les acides courants, (acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide nitrique, acide chromique, acide acétique et acide fluorhydrique), les bases courantes (hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium [potasse caustique] et hydroxyde de sodium [soude caustique]) et d'autres produits chimiques.
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection de la peau (article 84 du *Règlement 851*).
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection des yeux (article 81).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux bassins oculaires d'urgence (article 124).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux douches déluges d'urgence (article 125).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les précautions à prendre, l'utilisation du matériel de protection et les procédures d'urgence (article 130).
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement 833](#)).

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller à la bonne ventilation du lieu de travail (articles 127 et 128 du *Règlement 851*).
- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu (article 129).
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, amortisseur mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes et limitation de la durée d'exposition du travailleur).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Équipement de transport et circulation de véhicules

Les travailleurs peuvent être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des objets ou que des contacts surviennent avec un véhicule ou du matériel motorisé sur le lieu de travail.

En présence de véhicules ou de matériel motorisés :

- examiner les emplacements du lieu de travail où peuvent circuler des piétons et des véhicules;
- veiller à ce que des contrôles soient en place afin de protéger adéquatement les travailleurs contre les véhicules et le matériel motorisés (article 20 du *Règlement 851*).

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaleurs, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation, qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Incendie et explosion

Liquides inflammables

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

- Veiller à l'utilisation sécuritaire des solvants sur le lieu de travail comme l'acétone et le toluène.

- Examiner les exigences relatives aux liquides inflammables, notamment celles qui sont liées aux éléments suivants :
 - mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b));
 - entreposage approprié de liquides inflammables (article 22);
 - ventilation et protection de la zone de travail (articles 22 et 63).
- Examiner les exigences énoncées dans le SIMDUT (*Règlement 860*) ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'exposition indiquées dans le *Règlement 833*.

Incendie et explosion : dépoussiéreurs

Les dépoussiéreurs industriels, les trémies et les bacs peuvent contenir des poussières combustibles, notamment des rognures de métal.

Les articles 63, 64 et 65 du [Règlement 851](#) énoncent les exigences relatives aux dépoussiéreurs.

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([Règl. de l'Ont. 632/05](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de l'automobile par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	0	2	1	0
Blessures critiques	35	35	34	31	45

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.

- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le sous-secteur de l'automobile
par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	1 165	1 461	1 268	1 568	1 441
Ordres	1 782	2 153	2 404	2 618	2 065
Plaintes	15	13	311	399	429
Refus de travailler	15	13	9	10	10

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.7).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Voici une liste partielle des articles du [règlement relatif aux établissements industriels](#) que les inspecteurs peuvent invoquer pour signifier des ordres aux fins de conformité, s'il y a lieu :

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

Les règlements suivants peuvent s'appliquer aux lieux de travail du secteur :

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la LSST, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Céramique, verre et pierre

Résumé du secteur

Ce secteur comprend les fabricants de diverses formes de produits de verre, de béton et de minéraux non métalliques. En voici des exemples : la fabrication de produits céramiques et réfractaires, la fabrication de produits à base de ciment, le béton prêt à l'emploi et la fabrication de produits à base de chaux et de gypse.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de la fabrication de produits de céramique, de verre et de pierre:

- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- expositions (par exemple aux produits chimiques, aux fumées et aux conditions environnementales);
- glissades, trébuchements et chutes;
- bruit;
- espaces clos.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du *Règlement 851*) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851)* s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs, les tarières et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Expositions

Produits chimiques

Les produits chimiques peuvent présenter un danger pour les travailleurs de différentes façons, notamment en causant des brûlures chimiques sur la peau ou une irritation des yeux et des voies respiratoires et par l'absorption ou l'injection dans le corps.

Les poussières sur le lieu de travail peuvent provoquer des dangers pour le système respiratoire. La silice, en particulier, présente un danger pour le système respiratoire pouvant provoquer une maladie professionnelle grave appelée silicose.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques employés ou traités sur le lieu de travail, tels que les acides courants (acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide nitrique, acide chromique, acide acétique et acide fluorhydrique), les bases courantes (hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium [potasse caustique] et hydroxyde de sodium [soude caustique]) et d'autres produits chimiques pouvant être présents.
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection de la peau (article 84 du *Règlement 851*).
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection des yeux (article 81).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux bassins oculaires d'urgence (article 124).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux douches déluges d'urgence (article 125).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les précautions à prendre, l'utilisation du matériel de protection et les procédures d'urgence (article 130).
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement 833](#)).
- La silice est une substance désignée. Si de la poussière de silice (ou de la poussière contenant de la silice) est présente sur le lieu de travail et si elle peut être inspirée, il faut respecter les exigences du Règlement sur les substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#)).

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller à la bonne ventilation du lieu de travail (articles 127 et 128 du *Règlement 851*).
- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu (article 129).
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit (*Règlement de l'Ontario 381/15*) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).

- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([Règl. de l'Ont. 632/05](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la fabrication de produits de céramique, de verre et de pierre par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	0	0	0	1
Blessures critiques	7	7	13	8	8

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou

un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.

- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la fabrication de produits de céramique, de verre et de pierre par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	341	487	457	438	512
Ordres	685	796	945	1 068	978
Plaintes	50	78	74	60	103
Refus de travailler	0	0	0	0	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.8).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de maintenir les planchers ou les autres surfaces utilisés par les travailleurs exempts i) d'obstacles, ii) de dangers et iii) d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace (paragraphe 11 [a]);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la fabrication de produits de céramique, de verre et de pierre en vertu des articles suivants du [règlement relatif aux établissements industriels](#), le cas échéant.

- Article 7 – Exigence d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)

- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Produits chimiques, caoutchouc et matières plastiques

Résumé du secteur

Le secteur des produits chimiques, du caoutchouc et des matières plastiques se compose d'installations de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques, de résines synthétiques, de peintures, de vernis, de produits pétroliers raffinés et de produits en caoutchouc.

- Fabrication de produits pétroliers raffinés, dont les carburants, les combustibles et les mélanges d'huiles et de graisses
- Fabrication de produits chimiques organiques industriels (p. ex., acides aliphatiques, alcools, glycols)

- Fabrication de produits chimiques inorganiques industriels (p. ex., acides, alcalis, gaz comprimés et autres composés inorganiques)
- Fabrication de résines synthétiques (p. ex., poudres, granulés, flocons ou liquides)
- Fabrication de pesticides, de fertilisants et autres produits chimiques agricoles
- Fabrication de produits pharmaceutiques et médicamenteux
- Fabrication de savons, de produits de nettoyage et de produits de toilette
- Secteur de la peinture et du vernis; autres secteurs des produits chimiques (dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs)
- Secteur des pneus et du caoutchouc
- Pellicule de plastique et plastique en feuilles

Définition d'organique et d'inorganique

Les secteurs des produits chimiques organiques industriels fabriquent des composés organiques comme le méthane, l'éthanol, l'essence et le toluène. Les composés organiques à base de carbone contiennent une liaison carbone-hydrogène. On les utilise souvent comme solvants, propulseurs, carburants et combustibles ainsi que dans la fabrication des matières plastiques et d'autres polymères. Les produits pétrochimiques sont organiques.

Le secteur des produits chimiques inorganiques industriels fabrique des produits chimiques inorganiques, dont le dioxyde de titane, les produits chloralcalis et le noir de carbone. Les composés inorganiques englobent tous les composés qui ne sont pas organiques. Le carbone peut en faire partie, mais seulement lorsqu'il ne présente aucune liaison carbone-hydrogène (p. ex., dioxyde de carbone, noir de carbone, cyanure). Les utilisations des composés inorganiques sont illimitées dans le secteur de la fabrication et des procédés industriels. En voici des exemples : les activités de décapage et de placage, le soudage, le brasage, les traitements métallurgiques, l'entretien de piscines, le décapage par projection d'abrasif, etc.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère certains des dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans ce secteur :

- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- glissades, trébuchements et chutes;
- expositions (par exemple aux produits chimiques, aux fumées, aux substances désignées et aux conditions environnementales);
- bruit;
- incendie et explosion;
- espaces clos.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du *Règlement 851*) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures causées par le démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines.

- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Expositions

Produits chimiques

Les produits chimiques peuvent présenter un danger pour les travailleurs de différentes façons, notamment en causant des brûlures chimiques sur la peau ou une irritation des yeux et des voies respiratoires et par l'absorption ou l'injection dans le corps.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail, tels que les acides courants (acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide nitrique, acide chromique, acide acétique et acide fluorhydrique), les bases courantes (hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium [potasse caustique] et hydroxyde de sodium [soude caustique]) et autres produits chimiques utilisés.
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection de la peau (article 84 du *Règlement 851*).
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection des yeux (article 81).
- Veiller à ce que les travailleurs tenus de porter ou d'utiliser des vêtements ou du matériel de protection reçoivent des directives et une formation concernant les vêtements ou le matériel de protection (article 79).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux bassins oculaires d'urgence (article 124).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux douches déluges d'urgence (article 125).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les précautions à prendre, l'utilisation du matériel de protection et les procédures d'urgence (article 130).
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement](#)).

Substances désignées

Les substances désignées sont un groupe d'agents chimiques prescrits par règlement. Il existe 11 « substances désignées », y compris l'amiante, l'acrylonitrile, les isocyanates, le chloroéthène et autres. Les lieux de travail où il y a des substances désignées doivent veiller à se conformer au règlement sur les substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#)).

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller à la bonne ventilation du lieu de travail (articles 127 et 128 du *Règlement 851*).
- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu (article 129).
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([Règlement de l'Ontario 381/15](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Incendie et explosion

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Liquides inflammables

Le *Règlement 851* définit un liquide inflammable comme étant un « liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius [100 degrés Fahrenheit] et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals [40 lb/po2] à cette température ». Bien que cette définition vise les liquides inflammables en général, ceux qui « ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius [73 degrés Fahrenheit] et un point d'ébullition inférieur 37,8 degrés Celsius » sont extrêmement volatiles et exigent donc des mesures de contrôle accrues.

- Veiller à l'utilisation sécuritaire des solvants sur le lieu de travail comme l'acétone et le toluène.
- Examiner les exigences relatives aux liquides inflammables, notamment celles qui sont liées aux éléments suivants :
 - mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b);
 - entreposage approprié de liquides inflammables (article 22);
 - ventilation et protection de la zone de travail (articles 22 et 63).
- Examiner les exigences énoncées dans le SIMDUT (*Règlement 860*) ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'exposition indiquées dans le *Règlement 833*.

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([*Règl. de l'Ont. 632/05*](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des produits chimiques, du caoutchouc et des matières plastiques par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	2	1	1	0
Blessures critiques	24	25	20	23	22

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des produits chimiques, du caoutchouc et des matières plastiques par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	1 232	1 057	1 213	1 116	1 066
Ordres	2 047	1 750	2 161	2 075	1 573
Plaintes	194	177	203	222	234
Refus de travailler	3	3	4	5	3

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.8).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels* applicable

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);

Règlement applicable présenté par article

Règlement relatif aux établissements industriels, [*Règlement 851*](#)

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative

- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

Les règlements suivants peuvent s'appliquer aux lieux de travail du secteur :

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur l'inventaire d'agents (concernant l'article 34 de la LSST), [Règlement 852](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Structures de protection contre le capotage, [Règl. de l'Ont. 856/90](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de

tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Lieux de construction

Résumé du secteur

Ce secteur comprend l'installation et l'entretien de systèmes de réfrigération et de climatisation, l'installation d'équipement de réfrigération commerciale, l'installation d'équipement de contrôle de l'environnement, l'installation de systèmes de chauffage à air chaud et de chauffage par fluide caloporteur et de canalisations de gaz, les travaux de tuyauterie industrielle, les travaux d'isolation, l'installation d'isolation thermique, les travaux sur conduites, les travaux de mécanique spécialisée, autres travaux de construction industrielle et autres services relatifs à la construction. Ce secteur comprend également les bureaux sur le chantier, les garages d'entretien, les entrepôts et les dépôts de matériel et de machines, le transport de matériel et de machines aux chantiers à partir du dépôt.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans ce secteur :

- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- liquides inflammables;
- glissades, trébuchements et chutes;
- bruit;

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la LSST](#) du ministère.

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS).

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Dangers liés aux machines

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-

fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force (PDF) et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Liquides inflammables : entreposage et distribution

Le *Règlement 851* définit un liquide inflammable comme étant un « liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius [100 degrés Fahrenheit] et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals [40 lb/po2] à cette température ». Bien que cette définition vise les liquides inflammables en général, ceux qui « ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius [73 degrés Fahrenheit] et un point d'ébullition inférieur 37,8 degrés Celsius » sont extrêmement volatiles et exigent donc des mesures de contrôle accrues.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

- Veiller à l'utilisation sécuritaire des solvants sur le lieu de travail comme l'acétone et le toluène.
- Examiner les exigences relatives aux liquides inflammables, notamment celles qui sont liées aux éléments suivants :
 - mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b));
 - entreposage approprié de liquides inflammables (article 22);
 - ventilation et protection de la zone de travail (articles 22 et 63).
- Examiner les exigences énoncées dans le SIMDUT, le *Règlement 860* (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail), ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'exposition indiquées dans le *Règlement 833* (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([Règlement de l'Ontario 381/15](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des lieux de construction par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
-----------	---------	---------	---------	---------	---------

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	0	0	1	2
Blessures critiques	7	31	29	19	16

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Ceux-ci n'incluent pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des lieux de construction par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	642	3 057	3 274	1 781	1 001
Ordres	1 215	8 373	9 899	3 880	1 825
Plaintes	615	549	620	407	278
Refus de travailler	1	1	1	0	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.8).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851)*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]);
- le défaut de munir les bouteilles de stockage de gaz comprimé d'une valve d'un raccord de robinet qui empêche toute erreur de raccordement pouvant produire un mélange dangereux de gaz; de les arrimer solidement durant le transport, l'entreposage ou l'utilisation; de mettre en place leur chapeau de protection du robinet quand elles ne sont pas utilisées; de les immobiliser à la position verticale, si elles contiennent de l'acétylène; et de les protéger contre les dégradations (article 49);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la construction en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [*Règlement 851*](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant

l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Structures de protection contre le capotage, [Règl. de l'Ont. 856/90](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Éducation

Résumé du secteur

Le secteur de l'éducation se compose de centres de la petite enfance, d'écoles primaires, secondaires et postsecondaires, de collèges, d'universités, d'écoles de conduite, d'autres services éducatifs, de bibliothèques et de musées.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de l'éducation.

- glissades, trébuchements et chutes;
- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- violence et harcèlement au travail;
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- exposition aux produits chimiques, aux substances désignées (p. ex., les isocyanates, la silice, l'amiante) et aux dangers environnementaux (p. ex., une mauvaise qualité de l'air intérieur);
- exposition aux agents infectieux (p. ex., la moisissure, les bactéries, les virus);
- exposition au bruit.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* s'appliquent à de nombreux lieux de travail du secteur et énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières et de produits (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Veiller à la mise en place de politiques appropriées concernant la violence et le harcèlement au travail, conformément à la LSST (article 32.0.1).
- Réaliser une évaluation ou une réévaluation des risques de violence au travail (article 32.0.3).
- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour de programmes concernant la violence et le harcèlement au travail afin de mettre en œuvre les politiques (articles 32.0.2 et 32.0.6).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent les renseignements et les directives sur le programme et la politique concernant le harcèlement et la violence au travail (articles 32.0.5 et 32.0.8).
- Sous réserve de certaines conditions, l'employeur doit fournir à tout travailleur des renseignements, y compris des renseignements personnels, sur le risque de violence au travail que pose une personne ayant des antécédents de comportement violent (paragraphe 32.0.54 [3]).
- Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la LSST](#) du ministère.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#).

Dangers liés aux machines

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacerations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)), le cas échéant, énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).

Sur tous les lieux de travail où il existe des dangers liés aux machines, les employeurs doivent veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Expositions

Produits chimiques

Les travailleurs peuvent être exposés à des dangers de nature chimique de différentes façons, notamment sous forme de brûlures chimiques sur la peau ou d'irritation des yeux et des voies respiratoires et d'absorption ou d'injection dans le corps.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail, tels que les produits nettoyants courants, les produits chimiques de laboratoire et les produits chimiques utilisés dans les ateliers d'enseignement et pour les activités d'entretien.
- Veiller à fournir une protection de la peau appropriée.
- Veiller à fournir une protection des yeux appropriée aux travailleurs.
- Veiller à fournir des bassins oculaires d'urgence appropriés.
- Veiller à fournir des douches déluges d'urgence appropriées au besoin.
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement 833](#)).
- L'amiante est une substance désignée se trouvant dans divers matériaux de construction utilisés dans de nombreux vieux bâtiments. L'amiante peut également être présente dans les freins de véhicules après fabrication. Veuillez vous reporter aux exigences réglementaires énoncées dans le règlement intitulé « Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation » ([Règl. de l'Ont. 278/05](#)) et le règlement relatif aux substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#)).
- Les employeurs devraient dresser un inventaire de toutes les substances désignées afin de déterminer leur présence et d'élaborer des programmes de contrôle comme l'exige le règlement relatif aux substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#)). (La silice et les isocyanates sont d'autres exemples de substances désignées pouvant être présentes.)

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Exposition aux agents infectieux

De nombreux agents infectieux peuvent être présents sur les lieux de travail et présenter un danger pour les travailleurs. Ces derniers peuvent entrer en contact avec divers agents infectieux en exécutant des tâches spécifiques (p. ex., pendant les activités de nettoyage ou d'entretien) ou avec des élèves ou des clients malades (p. ex., norovirus, rhume, grippe).

En présence de danger d'infection, les employeurs doivent s'assurer de prendre les mesures de précautions appropriées.

- Veiller à ce que les travailleurs soient sensibilisés aux pratiques régulières de lutte contre les infections convenant à leur travail.
- Veiller à ce que le matériel de protection individuelle approprié soit disponible au besoin.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de l'éducation par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	1	1	0	0
Blessures critiques	79	82	105	69	108

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.

- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de l'éducation par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	2 133	1 628	871	999	956
Ordres	4 708	2 604	760	956	683
Plaintes	193	222	239	285	289
Refus de travailler	9	7	8	11	12

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.8).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]);

Règlements applicables

Outre la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, un certain nombre de règlements pris en application de cette loi peuvent s'appliquer selon les circonstances au lieu de travail.

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)
- Les règlements suivants peuvent également s'appliquer à certains lieux de travail du secteur :
- Le [Règlement de l'Ontario 857 - Enseignants](#) étend l'application de la LSST aux enseignants, avec certaines modifications et (ou) exceptions.
- Le [Règlement de l'Ontario 858 - Professeurs et adjoints d'enseignement d'université](#) étend l'application de la LSST à toute personne employée comme membre ou adjoint d'enseignement du personnel d'enseignement d'une université ou d'un établissement connexe.

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Électricité et électronique

Résumé du secteur

Ce secteur intègre les industries suivantes : petits appareils électriques, gros appareils électriques ou non, pièces et composants électroniques, appareils d'éclairage fixes, lampes électriques et abat-jour, récepteurs, matériel de télécommunication, transformateurs électriques, matériel électrique de commutation, accumulateurs, ordinateurs et périphériques, machines électroniques pour bureaux, magasins et commerces et autre matériel de communication et électronique.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de l'électricité et de l'électronique.

- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers de nature électrique;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- bruit;

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du *Règlement 851*) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacerations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851)* s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacerations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitueront un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Contacts électriques (y compris les essais diélectriques)

Les blessures infligées aux travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience, des brûlures, des lacérations et des fractures résultant du contact avec le dispositif électrique sous tension ou de chutes au sol au même niveau ou de chutes en hauteur.

L'absence de maîtrise musculaire après un choc électrique et l'incapacité des travailleurs de se protéger eux-mêmes, ou de s'arc-bouter en prévision de l'impact, peuvent entraîner des blessures graves à la tête, au cou et au dos.

Les incidents graves d'électrocution et de choc électrique peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les essais de rigidité diélectrique, connus sous le nom d'essais diélectriques, sont effectués afin de tester la rigidité diélectrique de l'isolant du matériel et des appareils électriques. L'essai est effectué à l'aide d'instruments de mesure de sécurité électrique en appliquant une haute tension afin de déterminer la quantité de courant de fuite par l'isolant du matériel et des appareils électriques.

Les employeurs devraient :

- se renseigner au sujet des essais diélectriques ou des aires de travail et du matériel servant à ces essais;
- examiner la conformité à l'article 40 du *Règlement 851*;
- s'assurer que le matériel électrique, les matériaux isolants et les conducteurs :
 - conviennent à leur utilisation;
 - sont certifiés par
 - l'Association canadienne de normalisation ou
 - l'Office de la sécurité des installations électriques, au sens de la *Loi sur l'électricité*;
- assurer l'isolation du travailleur du matériel d'essai diélectrique (distance, cage ou pièce);
- s'assurer que le matériel de protection individuelle (MPI) est utilisé au besoin (article 79);
- s'assurer que les travailleurs tenus de tester des systèmes et des appareils électriques sont qualifiés et formés pour le faire;
- s'assurer que tous les travailleurs exposés aux dangers ont reçu la formation et les directives appropriées (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([Règlement de l'Ontario 381/15](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, amortisseur mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes et limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle (MPI) doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de l'électricité et de l'électronique par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
-----------	---------	---------	---------	---------	---------

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	0	0	0	0
Blessures critiques	7	9	4	5	4

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de l'électricité et de l'électronique par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	565	531	487	499	350
Ordres	1 082	873	914	902	465
Plaintes	82	82	86	86	86
Refus de travailler	1	5	2	0	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j)).
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.8).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut d'immobiliser la machine, le matériel ou le matériau qui peut basculer ou tomber et mettre les travailleurs en danger (article 46);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b));
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de l'électricité et de l'électronique en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [*Règlement 851*](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant

l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([Règl. de l'Ont. 213/91](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Opérations agricoles

Résumé du secteur

Les opérations agricoles peuvent principalement être décrites comme étant la production, la culture, l'élevage et la récolte de denrées agricoles et toute tâche effectuée en tant que partie intégrante d'une opération agricole.

La [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) s'applique aux opérations agricoles, sous réserve de certaines restrictions et conditions énoncées à l'article 1 du règlement sur les opérations agricoles ([Règl. de l'Ont. 414/05](#)).

En règle générale, la LSST et les règlements pertinents s'appliquent à une opération agricole où des travailleurs sont rémunérés. Par exemple, sur une ferme où un travailleur agricole est rémunéré, même pour une courte période de temps, l'employeur et toutes les autres parties du lieu de travail (p. ex., les superviseurs, les fournisseurs et les travailleurs) de l'opération agricole doivent respecter toutes les exigences applicables de la LSST et de ses règlements. Cela comprend les travailleurs qui sont résidents du Canada et ceux embauchés en Ontario par l'entremise de l'un des Programmes des travailleurs étrangers temporaires (PTET) du gouvernement fédéral comme le Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS).

La LSST ne s'applique pas à une opération agricole exploitée par une personne travaillant à son propre compte qui ne compte aucun travailleur rémunéré. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page [Opérations agricoles](#).

En ce qui concerne les comités mixtes sur la santé et la sécurité (CMSS), le règlement sur les opérations agricoles ([Règl. de l'Ont. 414/05](#)) énonce que, malgré l'article 1, le paragraphe 9 (2) de la LSST concernant l'obligation de créer un CMSS ne s'applique qu'aux opérations agricoles où 20 travailleurs ou plus sont régulièrement employés et si, dans le cadre de leurs fonctions, ils exécutent un travail rattaché à l'une ou plusieurs des opérations énoncées au paragraphe (2) :

- la culture des champignons;
- la serriculture;
- la production laitière;
- l'élevage des porcs;
- l'élevage du bétail;
- l'aviculture.

Veuillez consulter le [Règl. de l'Ont. 414/05](#) pour obtenir plus de détails et connaître l'application du règlement relatif aux opérations agricoles.

Les règlements ci-dessous pris en application de la LSST visent les opérations agricoles lorsque la LSST s'applique :

- Opérations agricoles [Règl. de l'Ont. 414/05](#), (qui se fonde sur la LSST sous réserve de conditions et de restrictions particulières);

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#) (à partir du 1^{er} juillet 2016).

Principaux dangers

- La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des opérations agricoles.
- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- expositions (par exemple aux produits chimiques, aux fumées et aux conditions environnementales);
- bruit;
- espaces clos (air à faible teneur en oxygène);
- incendie et explosion;
- basculement et capotage d'équipement agricole.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les employeurs du secteur des opérations agricoles doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([Règl. de l'Ont. 213/91](#)) peut s'appliquer (p. ex., la construction d'une grange sur la ferme) et que, là où se trouve un établissement industriel, le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) peut s'appliquer (p. ex., le traitement des récoltes dans une installation agricole).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la LSST doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la LSST](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies (les entorses lombaires, etc.), les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures causées par le démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à de nombreux lieux de travail et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner les exigences relatives à la réparation et à l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection et risques d'enchevêtrement

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

L'équipement agricole peut comprendre tout dispositif mécanique ou électrique qui transmet de l'énergie ou la modifie pour effectuer différentes tâches. Voici des exemples d'équipement agricole : presses à fourrage, convoyeurs, épandeurs de fumier, hachoir pour balles, faucheuses, déchiqueteuses, moissonneurs, meuleuses, ensileuses souffleuses, laveuses à pression et tarières.

La [LSST](#) exige que l'employeur prenne « toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur ». Dans la plupart des cas, la précaution la plus raisonnable consisterait à installer un dispositif de protection ou un autre appareil, ou encore un obstacle physique pour empêcher le travailleur d'accéder aux pièces mobiles comme les arbres porte-galet ou aux machines en mouvement.

Les autres dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les

pièces mobiles sont exposées comme les découpeuses, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force (PDF) et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs constitue un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* s'appliquent à de nombreux lieux de travail et énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Le cas échéant, les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition.
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).
- Les blessures associées à la manipulation de gros animaux et autre équipement agricole peuvent être incluses lorsque les travailleurs sont heurtés, coincés et (ou) écrasés par des objets.
- Les employeurs sont tenus, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. Cela peut comprendre des procédures visant à protéger les travailleurs contre les dangers présents dans les environnements agricoles.
- L'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la manipulation des gros animaux de ferme et s'assurer qu'il possède les compétences requises pour le faire de manière sécuritaire.
- Un travailleur qui entre en contact avec un animal devrait porter le matériel de protection individuelle (MPI) approprié pour effectuer les tâches qui lui ont été attribuées.
- Un travailleur qui entre en contact avec un animal devrait être informé de toute maladie transmissible dont l'animal peut être porteur et de la façon de prévenir sa transmission, à eux-mêmes et à d'autres animaux.
- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs savent comment s'éloigner d'un animal de façon sécuritaire lorsqu'ils travaillent dans des enclos où sont gardés des animaux.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacerations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *Règlement 851*, lorsqu'il s'applique, énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Lorsque le travail exige la manutention manuelle de matériaux au-dessus de surfaces de travail inégales comme les quais de chargement, les plateformes et les mezzanines, examiner la conformité aux articles 11, 13 et 14.
- Examiner le matériel de protection individuelle exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation du matériel antichute (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle d'accès, examiner la conformité à l'article 73.
- S'assurer de fournir des directives et des renseignements au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Expositions

Produits chimiques

Les produits chimiques peuvent présenter un danger pour les travailleurs de différentes façons, notamment en causant des brûlures chimiques sur la peau ou une irritation des yeux et des voies respiratoires et par l'absorption ou l'ingestion.

- Examiner l'utilisation de produits chimiques sur le lieu de travail, tels que les produits servant au nettoyage et à l'entretien, ainsi qu'à d'autres fins.
- L'employeur doit effectuer l'évaluation du lieu de travail, déterminer quel sera le risque d'exposition des travailleurs aux agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux et élaborer un plan visant à contrôler l'exposition des travailleurs.
- Fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires aux travailleurs exposés à des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux.
- Lorsque des travailleurs sont exposés à des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux et qu'il est impossible de contrôler l'exposition par des moyens comme la substitution du produit par un autre plus sécuritaire ou la restructuration de la méthode de travail, l'employeur et le superviseur doivent s'assurer que le matériel de protection individuelle adéquat est utilisé. Dans le cas des agents chimiques, le matériel de protection exigé est habituellement indiqué sur l'étiquette ou la fiche signalétique du produit, le cas échéant.
- L'employeur doit informer les travailleurs des méthodes de manipulation sécuritaires et des techniques adéquates d'hygiène personnelle afin de réduire au minimum le contact avec les risques chimiques ou biologiques.
- Les employeurs sont tenus, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur.
- S'il y a lieu, veiller au respect des exigences énoncées dans le règlement concernant le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)).

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- S'assurer que la ventilation sur le lieu de travail est adéquate.

- Le travail par temps chaud ou froid impose un effort au corps. Lorsque la chaleur ou le froid est accompagné d'autres contraintes telles que le travail physique exigeant, la perte de liquides, la fatigue et certains troubles médicaux préexistants, cette situation peut engendrer des maladies liées à la chaleur ou au froid, une invalidité et même causer la mort.
- Les employeurs sont tenus, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, amortisseur mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes et limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- S'assurer que les protecteurs auditifs fournis sont adéquats (paragraphe 4 [1]).
- Placer des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation appropriée (article 3).
- Le matériel de protection individuelle (MPI) doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Incendie et explosion

Liquides inflammables

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

- Veiller à l'utilisation et à l'entreposage sécuritaires des liquides inflammables.
- Examiner les exigences relatives aux liquides inflammables énoncées dans le *Règlement 851*, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :
 - mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b));
 - entreposage adéquat des liquides inflammables (alinéa 22 [2] d)).
 - ventilation et protection de la zone de travail (alinéa 22 [4] a) et article 63).
- Examiner les exigences énoncées dans le règlement concernant le SIMDUT.

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

- Il existe de nombreux exemples d'espaces clos potentiellement dangereux sur une ferme, dont les silos, les cellules à grain, les fausses à purin et les épandeurs de fumier, les réservoirs de mélange ou de

retenue, les citernes, les chambres à vanne et les stations de pompage. Les agriculteurs et les travailleurs qui entrent dans un espace clos, et ceux qui tentent un sauvetage d'urgence, peuvent rapidement succomber à une atmosphère dangereuse, causant des blessures ou la mort.

Lorsque le règlement relatif aux espaces clos ([Règl. de l'Ont. 632/05](#)) s'applique, il énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Veuillez consulter [Alerte : Dangers atmosphériques associés aux silos hermétiques dans les exploitations agricoles](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Basculement et capotage d'équipement agricole

- Des blessures graves, parfois fatales, surviennent pendant l'utilisation d'équipement agricole sans dispositifs de protection contre le capotage.
- Les employeurs sont tenus, en vertu de l'alinéa 25 (2) h) de la LSST, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur. Cela peut comprendre l'élaboration de procédures visant la protection des travailleurs contre le capotage de l'équipement agricole.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures dans le secteur des opérations agricoles par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	5	5	2	1
Blessures critiques	4	8	4	4	5

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des opérations agricoles par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	173	165	189	154	179
Ordres	231	165	188	182	237
Plaintes	33	26	30	30	55
Refus de travailler	0	0	0	0	0

Ordres les plus fréquemment signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- sauf indication contraire dans les règlements ou un ordre délivré par un inspecteur, un délégué à la santé et à la sécurité doit inspecter, au moins une fois par mois, les conditions matérielles qui existent sur le lieu de travail (paragraphe 8 [6]).

Règlements applicables

Outre la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, un certain nombre de règlements pris en application de cette loi peuvent s'appliquer selon les circonstances au lieu de travail.

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Opérations agricoles, [Règl. de l'Ont. 414/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Structures de protection contre le capotage, [Règl. de l'Ont. 856/90](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([Règl. de l'Ont. 213/91](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de

l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Cinéma et télévision

Résumé du secteur

Le secteur du cinéma et de la télévision comprend la production d'œuvres qui seront présentées à la télévision ou au cinéma, à l'exception toutefois de la diffusion télévisuelle, qui est de compétence fédérale.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur du cinéma et de la télévision.

- Activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS) : cascades et déplacement d'équipement
- glissades, trébuchements et chutes;
- manutention des matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement;
- stress dû au froid ou à la chaleur;
- incendies : dispositifs pyrotechniques et autres effets spéciaux;
- protection contre la circulation : heurts par un véhicule.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la LSST doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la LSST](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. désigner les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Veiller à la mise en place de plans de sécurité en vue ou au moment de l'exécution de cascades.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce dans les articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).

- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d] de la LSST).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités et les processus qui comprennent le déplacement d'équipement et de matériel, de la zone de réception aux emplacements où ils sont requis ou utilisés.
- Veiller à ce que l'équipement et le matériel soient entreposés de façon sécuritaire et à ce que les travailleurs puissent les déplacer en toute sécurité (article 45).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Stress dû au froid ou à la chaleur

L'exposition au froid ou à la chaleur peut constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu.
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Incendies : dispositifs pyrotechniques et autres effets spéciaux

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacerations, des fractures et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures peuvent entraîner une invalidité permanente (amputation, perte de vision ou de l'ouïe) ou causer la mort (brûlures graves et force explosive).

- Examiner l'utilisation de dispositifs pyrotechniques ou d'accessoires semblables.
- Veiller à ce que le matériel de protection individuelle (MPI) soit fourni aux travailleurs afin de les protéger contre les dangers d'incendie.
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur l'entretien, l'emploi et les limites du MPI fourni (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d] de la LSST).
- Veiller à ce que les travailleurs et leurs superviseurs reçoivent les directives, la formation et la supervision adéquates concernant l'utilisation de dispositifs pyrotechniques et d'autres effets spéciaux (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d] de la LSST).

Protection contre la circulation : heurts par un véhicule

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacerations et la perte de conscience.

Dans des cas graves comme lors d'une collision de véhicule automobile, les blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort en raison des traumatismes dus à la vitesse ou à l'impact.

- Examiner les activités pour lesquelles les travailleurs sont tenus de travailler à proximité de la circulation routière.
- Veiller à la mise en place des barrières, des panneaux d'avertissement et autres mesures appropriées.

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaleurs, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Pour de plus amples renseignements sur la santé et la sécurité dans le secteur du cinéma et de la télévision, les parties du lieu de travail peuvent consulter les pages Web du ministère du Travail portant sur l'[Industrie du domaine du spectacle](#) et les [Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario](#).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur du cinéma et de la télévision par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	2	1	0	0	1

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur du cinéma et de la télévision par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	36	24	47	40	40
Ordres	47	24	77	28	28
Plaintes	4	4	16	14	10
Refus de travailler	0	0	0	1	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- l'employeur doit formuler une politique concernant la violence au travail, formuler une politique concernant le harcèlement au travail et examiner les politiques aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année (paragraphe 32.0.1 [1]).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut, si la lumière naturelle n'est pas adéquate pour assurer la sécurité des travailleurs, de fournir un éclairage artificiel et de réduire les ombres et l'éblouissement (article 21);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur du cinéma et de la télévision en vertu des articles suivants du [règlement relatif aux établissements industriels](#), le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel

- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute

Lois applicables

- Loi sur les enfants artistes, [*Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes*](#)
- Blessure critique – définition, [*Règlement 834*](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [*Règlement 833*](#)
- Substances désignées ([*Règl. de l'Ont. 490/09*](#))
- Règlement sur le bruit, [*Règl. de l'Ont. 381/15*](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [*Règl. de l'Ont. 297/13*](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [*Règlement 851*](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [*Règlement 860*](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [*Règl. de l'Ont. 213/91*](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Services d'incendie

Résumé du secteur

Ce sous-secteur du gouvernement comprend les services d'incendie municipaux et autres. Il a mis en place un comité consultatif appelé « Section 21 », créé en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, pour élaborer des documents d'orientation qui traitent de questions de santé et de sécurité dans ce secteur. Des renseignements sur le comité Section 21 sont accessibles sur la page Web [Article 21 | Directives sur l'amélioration de la santé et de la sécurité au sein des services d'incendie](#).

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des services d'incendie :

- chutes : engins élévateurs, grandes échelles, camion à flèche et camions nacelles;
- incendies et air à faible teneur en oxygène;
- protection contre la circulation;
- maladies professionnelles (découlant des expositions);
- accès aux espaces clos.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la LSST doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la LSST](#) du ministère.

Chutes : engins élévateurs, grandes échelles, camion à flèche et camions nacelles

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures résultant de contacts par mégarde avec une source d'énergie ou d'une chute depuis un endroit élevé peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

- Examiner la politique et les procédures relatives au travail en hauteur.
- Assurer la conformité aux exigences relatives à la protection contre les chutes.
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur l'entretien et l'emploi du matériel de protection contre les chutes.
- Veiller à l'utilisation sécuritaire des échelles.
- Examiner les directives et les renseignements fournis au travailleur sur les dangers associés au travail en hauteur (fonctionnement des engins élévateurs) (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Incendies et air à faible teneur en oxygène

Les blessures causées par les incendies, les explosions ou le manque d'oxygène peuvent comprendre des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures peuvent entraîner une invalidité permanente (amputation, perte de vision ou de l'ouïe) ou causer la mort (brûlures graves, force explosive et asphyxie).

- examiner la conformité à l'exigence relative au matériel de protection individuelle (MPI) devant être fourni à un travailleur afin de le protéger des dangers associés au feu et à l'air à faible teneur en oxygène (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'entretien, l'emploi et les limites du MPI fourni (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST et article 79 du *Règlement 851*);
- examiner le lieu d'entreposage et l'état du MPI (alinéa 25 [1] b) de la LSST).

Protection contre la circulation

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience.

Les travailleurs peuvent être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des objets ou que des contacts surviennent avec un véhicule ou du matériel motorisé sur le lieu de travail.

En présence de véhicules ou de matériel motorisés :

- examiner les emplacements du lieu de travail où peuvent circuler des piétons et des véhicules;
- veiller à ce que des contrôles soient en place afin de protéger adéquatement les travailleurs contre les véhicules et le matériel motorisés.

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaleurs, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Maladie professionnelle

Si l'employeur apprend qu'un ancien employé ou un employé actuel a contracté une maladie professionnelle ou a présenté une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, l'employeur doit, dans un délai de quatre jours, donner un avis à cet effet à un directeur du ministère du Travail, au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité et au syndicat, le cas échéant.

- Cet avis doit être écrit et contenir les renseignements prescrits (paragraphe 52 [2] de la LSST).
- L'obligation de formuler un avis s'applique non seulement aux travailleurs actuels de l'employeur, mais également aux anciens employés [paragraphe 52 [3] de la LSST].

Asthme professionnel

- Examiner les contrôles techniques et l'utilisation efficace du MPI adéquat et ajusté de façon appropriée.
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'entretien, l'emploi et les limites du MPI.

Stress dû à la chaleur

Le stress dû à la chaleur peut entraîner des maladies reliées à la chaleur comme les épuisements par la chaleur ou les coups de chaleur.

- Examiner les contrôles techniques et administratifs associés à la ventilation et à la réduction de la chaleur, la politique et les procédures (plan à suivre par temps chaud), les pratiques de travail et de repos et le MPI pour protéger le travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST).

Cancers professionnels

- Examiner les dangers sur le lieu de travail qui pourraient exposer un travailleur à un cancérigène connu ou soupçonné.

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([*Règl. de l'Ont. 632/05*](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).

- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services d'incendie par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	0	0	0	1
Blessures critiques	5	10	3	6	3

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services d'incendie par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	104	84	68	106	97
Ordres	22	64	81	102	56
Plaintes	14	12	14	18	21
Refus de travailler	1	0	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.7).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de s'assurer que le matériel, les isolants et les conducteurs électriques sont appropriés compte tenu de l'utilisation prévue (clause 40 a)];
- Les outils et les appareils électriques à cordon d'alimentation doivent être munis d'un boîtier adéquatement mis à la terre (paragraphe 44 [1]).
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des services d'incendie en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) b) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [*Règlement 834*](#)
- Espaces clos, [*Règl. de l'Ont. 632/05*](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [*Règlement 833*](#)
- Substances désignées ([*Règl. de l'Ont. 490/09*](#))
- Pompiers — matériel de protection, [*Règl. de l'Ont. 714/94*](#)
- Règlement sur le bruit, [*Règl. de l'Ont. 381/15*](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [*Règl. de l'Ont. 297/13*](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [*Règlement 851*](#)
- Structures de protection contre le capotage, [*Règlement 856*](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [*Règlement 860*](#)

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[État de stress post-traumatique | Ministère du Travail](#)

Qu'est-ce que le projet de loi 163, *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario*?

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Pêches

Résumé du secteur

Ce secteur comprend les établissements dont l'activité principale est de capturer du poisson et d'autres animaux sauvages dans leurs habitats naturels. Cela comprend d'autres services accessoires à la pêche, à la chasse ou au trappage, dont l'inspection de la pêche, la préparation des appâts, le ramendage des filets, les services d'écloserie et les services de consultation sur la pêche.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de la pêche.

- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- dangers de l'eau.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).

- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Eau

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre l'hypothermie et la noyade.

- Examiner les procédures de sécurité des travailleurs durant les activités de pêche ou les manœuvres à flot.
- Veiller à ce que le matériel de protection individuelle (MPI) exigé pour protéger un travailleur contre la noyade soit fourni (article 86 du *Règlement 851*).
- Veiller à ce que le MPI soit maintenu en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST).
- Examiner la formation que reçoit le travailleur sur l'entretien et l'emploi du matériel de protection individuelle (article 79 du *Règlement 851*).
- S'assurer de fournir une supervision, des directives et des renseignements appropriés au travailleur sur les dangers associés au travail près de plans d'eau libre (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la pêche
par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	1	0	0	0
Blessures critiques	0	0	1	0	0

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la pêche par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	1	12	7	7	8
Ordres	0	41	15	9	24
Plaintes	2	0	1	1	3
Refus de travailler	0	0	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit formuler une politique concernant la violence au travail, formuler une politique concernant le harcèlement au travail et examiner les politiques aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année (paragraphe 32.0.1 [1]).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la pêche en vertu des articles suivants du [règlement relatif aux établissements industriels](#), le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)
-

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications du ministère du Travail : santé et sécurité](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos du ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Aliments, boissons et produits du tabac

Résumé du secteur

Ce secteur comporte des lieux de travail qui produisent et (ou) fabriquent des produits alimentaires, des boissons, des produits de distillation, des produits de brasserie, des produits du vin et des produits du tabac. Il inclut également les abattoirs et les usines de traitement de viande, de poisson et de volaille.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des aliments, des boissons et des produits du tabac.

- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- glissades, trébuchements et chutes;
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- expositions (par exemple aux produits chimiques et aux conditions environnementales);
- bruit;
- espaces clos.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).

- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du *Règlement 851*) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs, les tarières et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Expositions

Produits chimiques

Les travailleurs peuvent être exposés à des dangers de nature chimique de différentes façons, notamment sous forme de brûlures chimiques sur la peau ou d'irritation des yeux et des voies respiratoires et d'absorption ou d'injection dans le corps.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail, tels que les produits nettoyants courants et autres produits chimiques utilisés sur le lieu de travail.
- Veiller à fournir une protection de la peau appropriée.
- Veiller à fournir une protection des yeux appropriée aux travailleurs.
- Veiller à fournir des bassins oculaires d'urgence appropriés.
- Veiller à fournir des douches déluges d'urgence appropriées au besoin.
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les précautions à prendre, l'utilisation du matériel de protection et les procédures d'urgence.
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement 833](#)).

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller à la bonne ventilation du lieu de travail (articles 127 et 128 du *Règlement 851*).
- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu (article 129).

- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([*Règl. de l'Ont. 632/05*](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des aliments, des boissons et des produits du tabac par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	1	0	1	4
Blessures critiques	36	34	34	39	36

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des aliments, des boissons et des produits du tabac par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	2 221	2 110	1 929	2 301	2 171
Ordres	4 078	3 687	3 565	4 331	3 507
Plaintes	365	388	412	465	578
Refus de travailler	7	5	6	4	7

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j)).
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- sur un chantier ou un autre lieu de travail où aucun comité n'est exigé en vertu de l'article 9 et où le nombre d'employés est régulièrement supérieur à cinq, le constructeur ou l'employeur doit exiger que les travailleurs choisissent au moins un délégué à la santé et la sécurité parmi les travailleurs d'un lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction (paragraphe 8 [1]).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.7).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage, construit de telle sorte, ayant une solidité telle et équipé de câbles, de chaînes, d'élingues et d'autres accessoires convenables tels que la sécurité de tous les travailleurs est adéquatement assurée, par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (article 51).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des aliments, des boissons et des produits du tabac en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 7 – Exigence d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [*Règlement 851*](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit

actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Gouvernement

Résumé du secteur

Ce secteur comprend les administrations publiques municipales et provinciales ainsi que les organismes municipaux et provinciaux (organismes, conseils et commissions), les tribunaux, les établissements correctionnels et les services médicaux d'urgence. Les services d'incendie et les services de police constituent des secteurs distincts.

Principaux dangers

La liste ci-après énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur du gouvernement.

- glissades, trébuchements et chutes;
- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- violence et harcèlement au travail;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- bruit;
- exposition (à des agents infectieux et des produits chimiques dangereux).

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 11, 13, 14, 15,

73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Veiller à la mise en place de politiques appropriées concernant la violence et le harcèlement au travail, conformément à la LSST (article 32.0.1).
- Réaliser une évaluation ou une réévaluation des risques de violence au travail (article 32.0.3).
- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour de programmes concernant la violence et le harcèlement au travail afin de mettre en œuvre les politiques (articles 32.0.2 et 32.0.6).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent les renseignements et les directives sur le programme et la politique concernant le harcèlement et la violence au travail (articles 32.0.5 et 32.0.8).
- Sous réserve de certaines conditions, l'employeur doit fournir à tout travailleur des renseignements sur le risque de violence au travail que pose une personne ayant des antécédents de comportement violent (paragraphe 32.0.54 [3]).
- Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* s'appliquent à de nombreux lieux de travail du secteur et énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([Règlement de l'Ontario 381/15](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Expositions

Agents infectieux

Des agents infectieux peuvent être présents sur les lieux de travail et présenter un danger pour les travailleurs. Ces derniers peuvent entrer en contact avec divers agents infectieux en exécutant des tâches spécifiques (p. ex., pendant les activités de nettoyage ou d'entretien) ou avec des membres du public malades (p. ex.,

norovirus, rhume, grippe) ou infectés par une maladie contagieuse (comme un pathogène à diffusion hémotogène).

En présence de danger d'infection, les employeurs doivent s'assurer de prendre les mesures de précautions appropriées.

- Veiller à ce que les travailleurs soient sensibilisés aux pratiques régulières de lutte contre les infections convenant à leur travail.
- Veiller à ce que le matériel de protection individuelle approprié soit disponible au besoin.

Produits chimiques (et médicaments)

Les travailleurs des services médicaux d'urgence peuvent entrer en contact avec divers produits chimiques (y compris des médicaments) dans diverses situations, notamment sur des scènes d'accident ou à d'autres endroits où des services sont requis.

Les employeurs doivent s'assurer de prendre les mesures de précautions appropriées.

- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation en reconnaissance des dangers.
- Veiller à ce que le matériel de protection individuelle approprié soit disponible au besoin.
- Veiller à la mise en place de processus de décontamination appropriés, s'il y a lieu.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur du gouvernement par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	1	1	0	0
Blessures critiques	31	39	53	36	52

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur du gouvernement par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	925	1 001	941	1 074	981
Ordres	700	946	661	693	470
Plaintes	176	136	205	238	260
Refus de travailler	34	13	99	109	46

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.8).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);
- l'obligation de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés d'une manière ne mettant pas en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur du gouvernement en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps

- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 130 – Formation sur l'exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques

Règlements applicables

Outre la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, un certain nombre de règlements pris en application de cette loi peuvent s'appliquer selon les circonstances au lieu de travail.

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Services industriels

Résumé du secteur

Ce secteur comprend des personnes et des lieux de travail qui fournissent un service à l'appui du secteur plutôt qu'un produit. À l'inverse, les employés du secteur de la fabrication industrielle peuvent fabriquer des marchandises comme des voitures, des vêtements ou des jouets. En voici quelques exemples : l'installation et l'entretien d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques, les étalages et affichages extérieurs, les buanderies automatiques, la fourniture de linge ainsi que la fabrication personnalisée de produits métalliques et les services de soudage.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des services industriels.

- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- glissades, trébuchements et chutes;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- contact électrique : moins de 600 volts;
- bruit;
- espace clos.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la LSST doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du *Règlement 851*) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force (PDF) et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Contact électrique : moins de 600 volts

Les blessures infligées aux travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience, des brûlures, des lacérations et des fractures résultant du contact avec le dispositif électrique sous tension ou de chutes au sol au même niveau ou de chutes en hauteur.

L'absence de maîtrise musculaire après un choc électrique et l'incapacité des travailleurs de se protéger eux-mêmes, ou de s'arc-bouter en prévision de l'impact, peuvent entraîner des blessures graves à la tête, au cou et au dos.

Les incidents graves d'électrocution et de choc électrique peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 40 à 40.2 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives au travail avec du matériel électrique et autour d'installations électriques.

- Veiller au respect des procédures appropriées au moment d'effectuer l'entretien de matériel électrique (articles 42 à 44.2).
- Veiller au respect des procédures de verrouillage appropriées (paragraphe 42 [1] et 42 [7]).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent des renseignements et des directives et qu'ils fassent l'objet d'une surveillance (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([Règl. de l'Ont. 632/05](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services industriels par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	2	1	8	4	2
Blessures critiques	20	27	22	36	43

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services industriels par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	1 287	1 659	1 333	2 021	2 207
Ordres	2 386	2 749	2 633	3 539	3 526
Plaintes	241	269	279	401	531
Refus de travailler	1	3	3	0	5

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.7).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- l'obligation de munir une machine, un élément moteur ou un organe de transmission d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à toute pièce mobile qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24 du *Règl. de l'Ont. 851*);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des services industriels en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 7 – Exigence d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables

- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Structures de protection contre le capotage, [Règlement 856](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Spectacle de scène

Résumé du secteur

Le secteur du spectacle de scène touche à la production de spectacles sur scène par des troupes de théâtre, d'opéra et de ballet. Il comprend également les concerts donnés à l'intérieur. Ce secteur est doté d'un comité consultatif qui élabore des directives abordant la santé et la sécurité au travail.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur du spectacle de scène.

- Activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS) : cascades et déplacement d'équipement
- glissades, trébuchements et chutes;
- manutention des matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets et écrasement;
- stress dû au froid ou à la chaleur;

- incendies : dispositifs pyrotechniques et autres effets spéciaux;
- bruit.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la LSST doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y

compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités et les processus qui comprennent le déplacement d'équipement et de matériel, de la zone de réception aux emplacements où ils sont requis ou utilisés.
- Veiller à ce que l'équipement et le matériel soient entreposés de façon sécuritaire et à ce que les travailleurs puissent les déplacer en toute sécurité au besoin (article 45).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Stress dû au froid ou à la chaleur

L'exposition au froid ou à la chaleur peut constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu.
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Incendies : dispositifs pyrotechniques et autres effets spéciaux

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience.

Dans des cas graves, les blessures peuvent entraîner une invalidité permanente (amputation, perte de vision ou de l'ouïe) ou causer la mort (brûlures graves et force explosive).

- Examiner l'utilisation de dispositifs pyrotechniques ou d'accessoires semblables.

- Veiller à ce que le matériel de protection individuelle (MPI) soit fourni aux travailleurs afin de les protéger contre les dangers d'incendie.
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur l'entretien, l'emploi et les limites du MPI fourni (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).
- Veiller à ce que les travailleurs et leurs superviseurs reçoivent les directives, la formation et la supervision adéquates concernant l'utilisation de dispositifs pyrotechniques et d'autres effets spéciaux (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le *Règlement de l'Ontario 381/15* (Bruit) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les pratiques de travail mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, systèmes mécaniques d'insonorisation, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition du travailleur) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).
- Pour de plus amples renseignements sur la santé et la sécurité dans le secteur du spectacle de scène, les parties du lieu de travail peuvent consulter les pages Web du ministère du Travail portant sur l'[Industrie du domaine du spectacle](#).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur du spectacle de scène par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	0	0	0	0
Blessures critiques	1	2	2	0	4

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou

un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.

- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur du spectacle de scène par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	60	46	39	40	37
Ordres	110	72	53	38	48
Plaintes	12	5	12	12	16
Refus de travailler	0	0	0	0	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit formuler une politique concernant la violence au travail, formuler une politique concernant le harcèlement au travail et examiner les politiques aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année (paragraphe 32.0.1 [1]).
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j));
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur du spectacle de scène en vertu des articles suivants du [règlement relatif aux établissements industriels](#), le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 85 – Dispositif antichute

Lois applicables

- Loi sur les enfants artistes, [Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes](#)
- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([Règl. de l'Ont. 213/91](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Exploitation forestière et scieries

Résumé du secteur

Ce secteur est composé d'établissements dont les activités sont la coupe de bois d'œuvre et de bois à papier, d'usines de conversion du bois dont les activités sont la production de bois d'œuvre et de produits ligneux de base, et d'établissements dont les activités sont la fabrication d'articles finis faits entièrement ou principalement de bois ou de matériaux connexes.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de l'exploitation forestière et des scieries.

- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- bruit.
- équipement de transport et circulation de véhicules;
- incendie et explosion : dépoussiérage;
- encrouages : arbre et branche.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la LSST doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du *Règlement 851*) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851)* s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force (PDF) et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacerations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.

- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Équipement de transport et circulation de véhicules

Les travailleurs peuvent être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des objets ou que des contacts surviennent avec un véhicule ou du matériel motorisé sur le lieu de travail.

En présence de véhicules ou de matériel motorisés :

- examiner les emplacements du lieu de travail où peuvent circuler des piétons et des véhicules;
- veiller à ce que des contrôles soient en place afin de protéger adéquatement les travailleurs contre les véhicules et le matériel motorisés (article 20 du *Règlement 851*).

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaleurs, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Incendie et explosion : dépoussiéreurs

Les dépoussiéreurs industriels, les trémies et les bacs peuvent contenir des poussières combustibles.

Les articles 63, 64 et 65 du *règlement relatif aux établissements industriels* ([*Règlement 851*](#)) énoncent les exigences relatives aux dépoussiéreurs.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de l'exploitation forestière et des scieries par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	5	1	3	3
Blessures critiques	9	20	13	12	15

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de l'exploitation forestière et des scieries par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	411	474	493	496	571
Ordres	414	484	567	568	582
Plaintes	40	28	36	48	54
Refus de travailler	0	0	1	0	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de l'exploitation forestière et des scieries en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 85 – Dispositif antichute
- Articles 105.1 et 106.1 – Formation destinée à l'exploitation forestière
- Article 110 – Encrouages pour l'exploitation forestière

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Structures de protection contre le capotage, [Règl. de l'Ont. 856/90](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Services de bureau et services connexes

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est la prestation de services de gestion générale et (ou) de soutien administratif. Les activités peuvent comprendre les fonctions d'entreprise comme la planification stratégique organisationnelle, les communications, la planification fiscale, les services juridiques, le marketing, les finances, les ressources humaines, la technologie de l'information et d'autres services professionnels, techniques ou scientifiques.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des services de bureau et des services connexes.

- glissades, trébuchements et chutes;
- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- violence et harcèlement au travail;

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851)* s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. désigner les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* s'appliquent à de nombreux lieux de travail du secteur et énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux.

- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les articles et le matériel (y compris les boîtes de dossiers) soient entreposés de façon sécuritaire et à ce que les travailleurs puissent les récupérer de façon sécuritaire (article 45).

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Veiller à la mise en place de politiques appropriées concernant la violence et le harcèlement au travail, conformément à la LSST (article 32.0.1).
- Réaliser une évaluation ou une réévaluation des risques de violence au travail (article 32.0.3).
- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour de programmes concernant la violence et le harcèlement au travail afin de mettre en œuvre les politiques (articles 32.0.2 et 32.0.6).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent les renseignements et les directives sur le programme et la politique concernant le harcèlement et la violence au travail (articles 32.0.5 et 32.0.8).
- Sous réserve de certaines conditions, l'employeur doit fournir à tout travailleur des renseignements sur le risque de violence au travail que pose une personne ayant des antécédents de comportement violent (paragraphe 32.0.54 [3]).
- Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services de bureau et des services connexes par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	0	1	0	0
Blessures critiques	37	32	33	26	34

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services de bureau et des services connexes par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	1 177	1 418	1 057	1 158	1 291
Ordres	1 554	1 748	1 628	1 625	1 783
Plaintes	321	358	344	400	411
Refus de travailler	0	2	3	5	9

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j)).
- l'employeur doit formuler par écrit des politiques concernant la violence et le harcèlement au travail et les afficher dans un endroit bien en vue du lieu de travail (paragraphe 32.0.1 [2]);

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut d'immobiliser la machine, le matériel ou le matériau qui peut basculer ou tomber et mettre les travailleurs en danger (article 46).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des services de bureau et des services connexes en vertu des articles suivants du [règlement relatif aux établissements industriels](#), le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Service de police

Résumé du secteur

Ce sous-secteur du gouvernement se compose des services de police provinciaux et municipaux. Le personnel policier comprend, sans toutefois s'y limiter, des premiers intervenants, des unités spécialisées, ainsi que des répartiteurs et autres employés civils.

Les membres du comité de santé et de sécurité de la police de l'Ontario, constitué par le ministre du Travail en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), le conseillent sur l'application de la LSST et de ses règlements aux services de police.

Le comité de santé et de sécurité de la police de l'Ontario comprend des professionnels des services de police de toute la province et des représentants de la Police Association of Ontario, de la Police provinciale de l'Ontario, de l'Ontario Provincial Police Association, du Toronto Police Service, de la Toronto Police Association, de l'Association des chefs de police de l'Ontario, de l'Ontario Association of Police Services Boards, du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, du Collège de police de l'Ontario, de l'Ontario Police Health and Safety Association, de l'Ontario Senior Officers' Police Association et de la Public Services Health and Safety Association.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des services de police.

- glissades, trébuchements et chutes;
- violence et harcèlement au travail;
- activités ou affections occasionnant des troubles musculosquelettiques (TMS) (p. ex., position assise prolongée et utilisation d'un terminal d'ordinateur dans un véhicule, poids des ceinturons de service);
- bruit;
- accidents de la route (collisions ou heurts avec un véhicule);
- exposition (à des agents infectieux et des produits chimiques dangereux).

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Veiller à la mise en place de politiques appropriées concernant la violence et le harcèlement au travail, conformément à la LSST (article 32.0.1).
- Réaliser une évaluation ou une réévaluation des risques de violence au travail (article 32.0.3).
- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour de programmes concernant la violence et le harcèlement au travail afin de mettre en œuvre les politiques (articles 32.0.2 et 32.0.6).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent les renseignements et les directives sur le programme et la politique concernant le harcèlement et la violence au travail (articles 32.0.5 et 32.0.8).
- Sous réserve de certaines conditions, l'employeur doit fournir à tout travailleur des renseignements sur le risque de violence au travail que pose une personne ayant des antécédents de comportement violent (paragraphe 32.0.54 [3]).
- Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#).

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. position assise prolongée dans les véhicules, utilisation de terminaux de données mobiles dans les véhicules, poids et conception des ceinturons de service et emplacement des objets portés dans le ceinturon de service).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Accidents de la route

Le personnel policier peut être impliqué dans de graves collisions pouvant avoir des conséquences tragiques. Les travailleurs peuvent également être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des véhicules ou entrent en contact avec ceux-ci sur des scènes ou à des endroits où il y a de la circulation routière.

Le lieu de travail comprend le véhicule motorisé qu'utilise le personnel policier. Les services de police devraient continuer à promouvoir une culture de la sécurité axée sur la conduite sécuritaire.

Les employeurs doivent également s'assurer que les véhicules utilisés par les travailleurs sont maintenus en bon état et qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité.

En présence de véhicules :

- examiner les endroits du lieu de travail où peuvent circuler des piétons et des véhicules, y compris les routes;
- veiller à ce que des contrôles soient mis en place afin de protéger adéquatement les travailleurs contre la circulation routière.

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaleurs, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Expositions

Agents infectieux

Des agents infectieux peuvent être présents sur les lieux de travail et présenter un danger pour les travailleurs. Ces derniers peuvent entrer en contact avec divers agents infectieux en exécutant des tâches spécifiques (p. ex., pendant les activités de nettoyage ou d'entretien) ou avec des membres du public malades (p. ex., norovirus, rhume, grippe) ou infectés par une maladie contagieuse (comme un pathogène à diffusion hémotogène).

En présence de danger d'infection, les employeurs doivent s'assurer de prendre les mesures de précautions appropriées.

- Veiller à ce que les travailleurs soient sensibilisés aux pratiques régulières de lutte contre les infections convenant à leur travail.
- Veiller à ce que le matériel de protection individuelle approprié soit disponible au besoin.

Produits chimiques (et médicaments)

Les travailleurs des services policiers peuvent entrer en contact avec divers produits chimiques (y compris des médicaments) dans diverses situations, notamment sur des scènes d'accident ou dans des laboratoires de drogue clandestins ou des plantations de marijuana.

Les employeurs doivent s'assurer de prendre les mesures de précautions appropriées.

- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation en reconnaissance des dangers.
- Veiller à ce que le matériel de protection individuelle approprié soit disponible au besoin.
- Veiller à la mise en place de processus de décontamination appropriés, au besoin.
- Veiller à ce que des procédures soient en place pour la manipulation et l'entreposage sécuritaires des éléments de preuve pouvant être contaminés.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services de police par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	0	0	0	1
Blessures critiques	11	4	18	10	16

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.

- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services de police
par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	70	70	69	58	103
Ordres	13	20	29	16	20
Plaintes	12	11	20	11	20
Refus de travailler	0	0	0	0	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.7).
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des services de police en vertu des articles suivants du [règlement relatif aux établissements industriels](#), le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 130 – Exposition aux agents biologiques, chimiques et physiques

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Règlement relatif à la construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[État de stress post-traumatique | Ministère du Travail](#)

Qu'est-ce que le projet de loi 163, *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario*?

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Métaux de première transformation

Résumé du secteur

Ce secteur comprend les fonderies, les aciéries et autres activités de fusion, d'affinage, de coulage, d'extrusion et de laminage des métaux. En voici quelques exemples : la sidérurgie, la production et la transformation d'alumine et d'aluminium et la production et la transformation de métaux non ferreux (sauf l'aluminium).

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des métaux de première transformation.

- activités pouvant occasionner des troubles musculosquelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- expositions (par exemple aux produits chimiques, aux fumées et aux conditions environnementales);
- matières en fusion;
- bruit;
- espaces clos;
- incendie et explosion : dépoussiéreurs.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du *Règlement 851*) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines.
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force (PDF) et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition.
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style.
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage.
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Expositions

Produits chimiques

Les produits chimiques peuvent présenter un danger pour les travailleurs de différentes façons, notamment en causant des brûlures chimiques sur la peau ou une irritation des yeux et des voies respiratoires et par l'absorption ou l'injection dans le corps.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail.
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection de la peau (article 84 du *Règlement 851*).
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection des yeux (article 81).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux bassins oculaires d'urgence (article 124).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux douches déluges d'urgence (article 125).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les précautions à prendre, l'utilisation du matériel de protection et les procédures d'urgence (article 130).
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement 833](#)).

Substances désignées

- Les employeurs devraient dresser un inventaire de toutes les substances désignées afin de déterminer leur présence et d'élaborer des programmes de contrôle comme l'exige le règlement relatif aux substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#)). L'amiante, les fumées de four à coke et la silice sont des exemples de substances désignées pouvant être présentes.

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller à la bonne ventilation du lieu de travail (articles 127 et 128 du *Règlement 851*).
- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu (article 129).
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Métaux en fusion

- Les métaux en fusion peuvent occasionner de graves brûlures aux travailleurs. En présence de métaux en fusion, les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs sont protégés contre les dangers liés aux matières en fusion.
- Les articles 87.1 à 87.6 du *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énoncent les exigences qui s'appliquent particulièrement aux fonderies.
- Lorsque le règlement s'applique, les articles 88 à 102 énoncent les exigences visant tous les lieux de travail où il y a manipulation de matières en fusion.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([*Règl. de l'Ont. 632/05*](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Incendie et explosion : dépoussiéreurs

Les dépoussiéreurs industriels, les trémies et les bacs peuvent contenir des poussières combustibles, notamment des poussières de métal.

Les articles 63, 64 et 65 du [*Règlement 851*](#) énoncent les exigences relatives aux dépoussiéreurs.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des métaux de première transformation par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	0	0	1	1
Blessures critiques	18	11	10	11	16

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des métaux de première transformation par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	410	49	445	497	295
Ordres	476	586	590	769	271
Plaintes	78	6	84	69	84
Refus de travailler	12	4	6	8	3

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.8).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- l'obligation de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de pincement toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25 du *Règl. de l'Ont. 851*);
- l'obligation d'attacher les bouteilles de stockage de gaz comprimé pendant leur transport, leur entreposage ou leur utilisation (paragraphe 49 [b]).
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage, construit de telle sorte, ayant une solidité telle et équipé de câbles, de chaînes, d'élingues et d'autres accessoires convenables tels que la sécurité de tous les travailleurs est adéquatement assurée, par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (article 51);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des métaux de première transformation en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Pâtes et papiers

Résumé du secteur

Le secteur des pâtes et papiers compte des établissements dont l'activité principale est la fabrication de pâte, de papier ou de carton, soit seule, soit en combinaison avec celle de papier journal et de produits de papier transformé. En voici deux exemples : les usines de pâtes et papiers et les cartonneries.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des pâtes et papiers.

- activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels que le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- expositions (par exemple aux produits chimiques, aux fumées et aux conditions environnementales);
- bruit;
- équipement de transport et circulation de véhicules;
- espaces clos.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la LSST doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du *Règlement 851*) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels (Règlement 851)* s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs, les tarières, le matériel utilisant des prises de force (PDF) et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).

- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Expositions

Produits chimiques

Les produits chimiques peuvent présenter un danger pour les travailleurs de différentes façons, notamment en causant des brûlures chimiques sur la peau ou une irritation des yeux et des voies respiratoires et par l'absorption ou l'injection dans le corps.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail, tels que les acides courants (acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide nitrique, acide chromique, acide acétique et acide fluorhydrique), les bases courantes (hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium [potasse caustique] et hydroxyde de sodium [soude caustique]) et autres produits chimiques utilisés.
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection de la peau (article 84 du *Règlement 851*).
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection des yeux (article 81).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux bassins oculaires d'urgence (article 124).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux douches déluges d'urgence (article 125).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les précautions à prendre, l'utilisation du matériel de protection et les procédures d'urgence (article 130).
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement 833](#)).

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller à la bonne ventilation du lieu de travail (articles 127 et 128 du *Règlement 851*).
- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu (article 129).
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Équipement de transport et circulation de véhicules

Les travailleurs peuvent être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des objets ou que des contacts surviennent avec un véhicule ou du matériel motorisé sur le lieu de travail.

En présence de véhicules ou de matériel motorisés :

- examiner les emplacements du lieu de travail où peuvent circuler des piétons et des véhicules;
- veiller à ce que des contrôles soient en place afin de protéger adéquatement les travailleurs contre les véhicules et le matériel motorisés (article 20 du *Règlement 851*).

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaleurs, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([*Règl. de l'Ont. 632/05*](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des pâtes et papiers par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	2	10	9	7	11

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des pâtes et papiers par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	234	268	250	252	289
Ordres	409	356	496	379	342
Plaintes	28	40	46	45	64
Refus de travailler	2	1	3	1	3

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]);
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des pâtes et papiers en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 7 – Exigence d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds

- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([Règl. de l'Ont. 213/91](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Restaurants

Résumé du secteur

Le secteur de la restauration compte des restaurants, des établissements de mets à emporter, des traiteurs, des tavernes, des bars et des boîtes de nuit. Les entreprises familiales et les petites entreprises dominent l'industrie.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de la restauration.

- glissades, trébuchements et chutes;
- activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS);
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- manutention des matériaux : brûlures par des liquides chauds;
- violence et harcèlement au travail;
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- contact électrique : moins de 600 volts.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Veiller à ce que les produits, l'équipement et le matériel soient entreposés de façon sécuritaire et à ce que les travailleurs puissent les retirer et les manipuler en toute sécurité (article 45).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Manutention des matériaux : brûlures par des liquides chauds

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des brûlures et des échaudures.

- Veiller au respect des exigences des articles sur la manutention des matériaux à l'égard du transfert de liquides chauds (bouillants) comme l'huile, la graisse ou l'eau pour prévenir les blessures (article 45 et clauses 84 [c], [e] et [f]).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur l'entretien, l'utilisation et les limites du matériel de protection individuelle (MPI) (article 79).
- Veiller à ce que les travailleurs portent des vêtements appropriés pour se protéger des brûlures de liquides chauds (clauses 84 [c], [e] et [f]).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent des renseignements et des directives concernant l'utilisation de l'équipement et du matériel de protection individuelle et à ce qu'ils fassent l'objet d'une surveillance à cet égard (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Veiller à la mise en place de politiques appropriées concernant la violence et le harcèlement au travail, conformément à la LSST (article 32.0.1).
- Réaliser une évaluation ou une réévaluation des risques de violence au travail (article 32.0.3).
- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour de programmes concernant la violence et le harcèlement au travail afin de mettre en œuvre les politiques (articles 32.0.2 et 32.0.6).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent les renseignements et les directives sur le programme et la politique concernant le harcèlement et la violence au travail (articles 32.0.5 et 32.0.8).
- Sous réserve de certaines conditions, l'employeur doit fournir à tout travailleur des renseignements sur le risque de violence au travail que pose une personne ayant des antécédents de comportement violent (paragraphe 32.0.54 [3]).
- Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [*Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#) du ministère.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#).

Dangers liés aux machines

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).

Sur tous les lieux de travail où il existe des dangers liés aux machines, les employeurs doivent veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Contact électrique : moins de 600 volts

Les blessures infligées aux travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience, des brûlures, des lacérations et des fractures résultant du contact avec le dispositif électrique sous tension ou de chutes au sol au même niveau ou de chutes en hauteur. Les graves blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 40 à 40.2 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives au travail avec du matériel électrique et autour d'installations électriques.

- Examiner les procédures au moment d'effectuer l'entretien de matériel électrique (articles 42 à 44.2).
- S'assurer de l'utilisation des procédures de verrouillage appropriées (paragraphes 42 [1] et 42 [7]).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte aux travailleurs sur le verrouillage des systèmes électriques (alinéa 25 [2] a)).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la restauration par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	0	0	0	0
Blessures critiques	14	10	15	7	17

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Ceux-ci n'incluent pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d’une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la restauration par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	2 567	2 235	1 921	2 313	2 577
Ordres	6 084	5 161	4 815	6 027	5 484
Plaintes	433	458	414	531	707
Refus de travailler	0	0	1	0	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l’employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- l’employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j)).
- sur un lieu de travail où aucun comité n'est exigé en vertu de l’article 9 et où le nombre d’employés est régulièrement supérieur à cinq, l’employeur doit exiger que les travailleurs choisissent au moins un délégué à la santé et la sécurité parmi les travailleurs d’un lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction (paragraphe 8 [1]);
- l’employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de munir les bouteilles de stockage de gaz comprimé d'une valve d'un raccord de robinet qui empêche toute erreur de raccordement pouvant produire un mélange dangereux de gaz; de les arrimer solidement durant le transport, l'entreposage ou l'utilisation; de mettre en place leur chapeau de protection du robinet quand elles ne sont pas utilisées; de les immobiliser à la position verticale, si elles contiennent de l'acétylène; et de les protéger contre les dégradations (article 49);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la restauration en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [*Règlement 834*](#)
- Espaces clos, [*Règl. de l'Ont. 632/05*](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [*Règlement 833*](#)
- Règlement sur le bruit, [*Règl. de l'Ont. 381/15*](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [*Règl. de l'Ont. 297/13*](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [*Règlement 851*](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [*Règlement 860*](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([*Règl. de l'Ont. 213/91*](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Vente au détail

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est la vente au détail de marchandises, habituellement sans transformation, et la prestation de services liés à la vente de marchandises. En voici des exemples : les magasins d'alcool, de bière et de vin, les magasins d'alimentation, les animaleries et les pharmacies.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de la vente au détail.

- glissades, trébuchements et chutes;
- activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS);
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- violence et harcèlement au travail;

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce dans les articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités et les processus qui comprennent le déplacement d'équipement et de produits, des zones de réception aux emplacements où ils sont entreposés ou rendus accessibles aux consommateurs.
- Veiller à ce que les produits et le matériel soient entreposés de façon sécuritaire et à ce que les travailleurs puissent les récupérer ou les déplacer en toute sécurité (article 45).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Veiller à la mise en place de politiques appropriées concernant la violence et le harcèlement au travail, conformément à la LSST (article 32.0.1).
- Réaliser une évaluation ou une réévaluation des risques de violence au travail (article 32.0.3).
- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour de programmes concernant la violence et le harcèlement au travail afin de mettre en œuvre les politiques (articles 32.0.2 et 32.0.6).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent les renseignements et les directives sur le programme et la politique concernant le harcèlement et la violence au travail (articles 32.0.5 et 32.0.8).
- Sous réserve de certaines conditions, l'employeur doit fournir à tout travailleur des renseignements sur le risque de violence au travail que pose une personne ayant des antécédents de comportement violent (paragraphe 32.0.54 [3]).
- Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la vente
au détail par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	3	4	0	0	1

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Blessures critiques	60	65	64	53	70

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la vente au détail
par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	4 950	5 031	4 530	6 360	5 580
Ordres	8 370	8 252	8 756	13 148	9 638
Plaintes	739	739	797	840	1 021
Refus de travailler	2	6	3	5	5

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i));
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- sur un chantier ou un autre lieu de travail où aucun comité n'est exigé en vertu de l'article 9 et où le nombre d'employés est régulièrement supérieur à cinq, le constructeur ou l'employeur doit exiger que les travailleurs choisissent au moins un délégué à la santé et la sécurité parmi les travailleurs qui n'exercent pas de fonctions de direction (paragraphe 8 [1]);
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j)).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).
- le défaut d'immobiliser la machine, le matériel ou le matériau qui peut basculer ou tomber et mettre les travailleurs en danger (article 46).
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]).
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la vente au détail en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Article 73 – Échelle portative

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [*Règlement 834*](#)
- Règlement sur le bruit, [*Règl. de l'Ont. 381/15*](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [*Règl. de l'Ont. 297/13*](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [*Règlement 851*](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [*Règlement 860*](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([*Règl. de l'Ont. 213/91*](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de

tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Textiles et impression

Résumé du secteur

Le secteur des textiles comprend la fabrication de produits en cuir et de produits textiles, y compris les produits de bonneterie, les vêtements, les chaussures, les tapis, les carpettes, les moquettes et les produits ménagers en matière textile; le secteur de l'impression inclut l'impression commerciale.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des textiles et de l'impression.

- activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- expositions (par exemple aux produits chimiques, aux fumées et aux conditions environnementales);
- bruit;
- équipement de transport et circulation de véhicules;
- incendie et explosion;
- espaces clos.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [*Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS .
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS .

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du Règlement 851) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux établissements industriels ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS .

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du Règlement 851 énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition.
- Veiller à ce que les produits, l'équipement et le matériel soient entreposés de façon sécuritaire et à ce que les travailleurs puissent les récupérer et les déplacer en toute sécurité (article 45).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux établissements industriels ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Veiller au respect des exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Expositions

Produits chimiques

Les produits chimiques peuvent présenter un danger pour les travailleurs de différentes façons, notamment en causant des brûlures chimiques sur la peau ou une irritation des yeux et des voies respiratoires et par l'absorption ou l'injection dans le corps.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail.
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection de la peau (article 84 du Règlement 851).
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection des yeux (article 81).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux bassins oculaires d'urgence (article 124).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux douches déluges d'urgence (article 125).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les précautions à prendre, l'utilisation du matériel de protection et les procédures d'urgence (article 130).
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement 833](#)).

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller à la bonne ventilation du lieu de travail (articles 127 et 128 du Règlement 851).
- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu (article 129).
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([Règlement de l'Ontario 381/15](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Équipement de transport et circulation de véhicules

Les travailleurs peuvent être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des objets ou que des contacts surviennent avec un véhicule ou du matériel motorisé sur le lieu de travail.

En présence de véhicules ou de matériel motorisés :

- examiner les emplacements du lieu de travail où peuvent circuler des piétons et des véhicules;
- veiller à ce que des contrôles soient en place afin de protéger adéquatement les travailleurs contre les véhicules et le matériel motorisés (article 20 du Règlement 851).

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaleurs, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Incendie et explosion

Liquides inflammables

Le Règlement 851 définit un liquide inflammable comme étant un « liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius [100 degrés Fahrenheit] et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals [40 lb/po2] à cette température ». Bien que cette définition vise les liquides inflammables en général, ceux qui « ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius [73 degrés Fahrenheit] et un point d'ébullition inférieur 37,8 degrés Celsius » sont extrêmement volatiles et exigent donc des mesures de contrôle accrues.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience.

- Examiner l'utilisation des solvants sur le lieu de travail comme l'acétone et le toluène.
- Veiller au respect des exigences relatives aux liquides inflammables, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :
 - mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b));
 - entreposage approprié de liquides inflammables (article 22);
 - ventilation et protection de la zone de travail (articles 22 et 63).
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le SIMDUT, le Règlement 860, ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'exposition indiquées dans le Règlement 833.

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([Règl. de l'Ont. 632/05](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des textiles et de l'impression par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	13	8	10	7	4

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des textiles et de l'impression par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	632	500	444	508	467
Ordres	1 173	806	838	1 174	864
Plaintes	87	101	73	84	76
Refus de travailler	0	1	1	1	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j)).
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.7).

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du Règlement 851 portaient sur les points suivants :

- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des textiles et de l'impression en vertu des articles suivants du [règlement relatif aux établissements industriels](#), le cas échéant.

- Article 7 – Exigence d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([Règl. de l'Ont. 213/91](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de sécurité au travail propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Tourisme, hôtellerie et services récréatifs

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'établissements ou la prestation de services afin de satisfaire aux intérêts culturels, de divertissement et récréatifs de leur clientèle. Celui-ci se compose de pensions de famille, de buanderies, de terrains de golf, d'hôtels et de motels, de parcs d'attractions, de terrains de camping de loisirs et de services personnels et ménagers.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur du tourisme, de l'hébergement et des services récréatifs.

- glissades, trébuchements et chutes;
- activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS);
- dangers liés à la manutention de matériaux (notamment tels que le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets, pris ou écrasés entre des objets ou brûlés par des liquides chauds);
- violence et harcèlement au travail;
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- contact électrique : moins de 600 volts;
- capotage de matériel;
- liquides inflammables.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [*Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce dans les articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.

- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Veiller à ce que les produits, l'équipement et le matériel soient entreposés de façon sécuritaire et à ce que les travailleurs puissent les retirer et les manipuler en toute sécurité (article 45).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Manutention des matériaux : brûlures par des liquides chauds

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre les brûlures et les échaudures.

- Veiller au respect des exigences des articles sur la manutention des matériaux à l'égard du transfert de liquides chauds (bouillants) comme l'huile, la graisse ou l'eau pour prévenir les blessures (article 45 et clauses 84 [c], [e] et [f]).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur l'entretien, l'utilisation et les limites du matériel de protection individuelle (article 79).
- Veiller à ce que les travailleurs portent des vêtements appropriés pour se protéger des brûlures de liquides chauds (clauses 84 [c], [e] et [f]).

- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent des renseignements et des directives concernant l'utilisation de l'équipement et du matériel de protection individuelle et à ce qu'ils fassent l'objet d'une surveillance à cet égard (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Veiller à la mise en place de politiques appropriées concernant la violence et le harcèlement au travail, conformément à la LSST (article 32.0.1).
- Réaliser une évaluation ou une réévaluation des risques de violence au travail (article 32.0.3).
- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour de programmes concernant la violence et le harcèlement au travail afin de mettre en œuvre les politiques (articles 32.0.2 et 32.0.6).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent les renseignements et les directives sur le programme et la politique concernant le harcèlement et la violence au travail (articles 32.0.5 et 32.0.8).
- Sous réserve de certaines conditions, l'employeur doit fournir à tout travailleur des renseignements sur le risque de violence au travail que pose une personne ayant des antécédents de comportement violent (paragraphe 32.0.54 [3]).
- Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [*Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#) du ministère.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#).

Dangers liés aux machines

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 75 et 76 du *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énoncent les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).

Sur tous les lieux de travail où il existe des dangers liés aux machines, les employeurs doivent veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection :

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Contact électrique : moins de 600 volts

Les blessures infligées aux travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience, des brûlures, des lacérations et des fractures résultant du contact avec le dispositif électrique sous tension ou de chutes au sol au même niveau ou de chutes en hauteur. Les graves blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 40 à 40.2 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives au travail avec du matériel électrique et autour d'installations électriques.

- Examiner les procédures au moment d'effectuer l'entretien de matériel électrique (articles 42 à 44.2).
- S'assurer de l'utilisation des procédures de verrouillage appropriées (paragraphes 42 [1] et 42 [7]).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte aux travailleurs sur le verrouillage des systèmes électriques (alinéa 25 [2] a)).

Capotage de matériel

Le règlement relatif aux structures de protection contre le capotage ([Règlement 856](#)) s'applique à tous les lieux de travail (sauf les opérations agricoles) visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Les machines qui font partie des catégories des « tracteurs de pelouse » et des « tracteurs de pelouse et de jardin » peuvent être munies d'accessoires et sont considérées comme des « tracteurs », un type de machine auquel le *Règlement 856* peut s'appliquer.

Les *tondeuses* plus petites ne peuvent pas accepter d'accessoires, elles ne font pas partie des « tracteurs » au sens courant du terme et ne sont pas des machines auxquelles le *Règlement 856* s'applique.

Les blessures découlant d'un capotage de matériel peuvent comprendre des fractures, la perte de conscience, des blessures internes et des lacérations. Les incidents graves peuvent entraîner une invalidité permanente (amputation) ou causer la mort (compression mécanique) lorsque les travailleurs sont pris au piège ou coincés entre l'équipement et le sol ou un autre objet.

Le *Règlement 856* énonce les exigences relatives aux structures de protection contre le capotage.

Le *Règlement 856* s'applique à un « tracteur de pelouse » ou à un « tracteur de pelouse et de jardin » qui est conçu pour accepter d'autres accessoires et dont la puissance nominale est supérieure à 15 kW (20 hp) ou dont le poids est supérieur à 700 kg (1 500 lb).

Examiner les exigences énoncées à l'article 2 du *Règlement 856* afin de déterminer quel matériel accessible sur le lieu de travail exige des structures de protection contre le capotage. Les exceptions comprennent le matériel suivant :

1. 15 kW (20 hp) ou moins OU 700 kg (1 500 lb) ou moins;
2. fabriqué avant 1980.
 - Veiller à ce que les travailleurs respectent l'obligation de porter une ceinture de sécurité (paragraphe 3 [1]).
 - Informer un travailleur de tout danger connu (alinéa 25 [2] d) de la LSST).
 - Veiller à ce que les travailleurs reçoivent des renseignements et des directives concernant l'utilisation des machines et l'obligation de mettre en place une structure de protection contre le capotage (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Liquides inflammables

Le *Règlement 851* définit un liquide inflammable comme étant un « liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius [100 degrés Fahrenheit] et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals [40 lb/po2] à cette température ». Bien que cette définition vise les liquides inflammables en général, ceux qui « ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius [73 degrés Fahrenheit] et un point d'ébullition inférieur 37,8 degrés Celsius » sont extrêmement volatiles et exigent donc des mesures de contrôle accrues.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience.

Les articles 22, 23, 61 et 63 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à l'entreposage et à la distribution des liquides inflammables.

- Veiller au respect des exigences relatives aux méthodes d'entreposage et de distribution de l'essence (article 61).
- Veiller au respect des exigences relatives à la mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b)).
- Veiller à la manipulation et à l'entreposage appropriés des liquides inflammables (article 22).
- Veiller au respect des exigences relatives à la ventilation et à la protection de la zone de travail (articles 22 et 63).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur du tourisme, de l'hébergement et des services récréatifs par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	3	1	1	4
Blessures critiques	36	29	32	22	43

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.

- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la [*Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#).
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur du tourisme, de l'hébergement et des services récréatifs par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	1 755	1 616	1 454	1 441	1 601
Ordres	3 377	2 709	3 113	2 638	2 715
Plaintes	315	359	316	308	422
Refus de travailler	1	1	0	4	7

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i));
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j));
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.7).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).
- le défaut de munir les bouteilles de stockage de gaz comprimé d'une valve d'un raccord de robinet qui empêche toute erreur de raccordement pouvant produire un mélange dangereux de gaz; de les arrimer solidement durant le transport, l'entreposage ou l'utilisation; de mettre en place leur chapeau de protection du robinet quand elles ne sont pas utilisées; de les immobiliser à la position verticale, si elles contiennent de l'acétylène; et de les protéger contre les dégradations (article 49);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur du tourisme, de l'hébergement et des services récréatifs en vertu des articles suivants du [règlement relatif aux établissements industriels](#), le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

Outre la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, un certain nombre de règlements pris en application de cette loi peuvent s'appliquer selon les circonstances au lieu de travail.

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Structures de protection contre le capotage, [Règlement 856](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction [Règl. de l'Ont. 213/91](#) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Transport

Résumé du secteur

Ce secteur comprend les différents modes de transport, notamment le camionnage, les services de messagerie, l'industrie du taxi, les autobus scolaires, le réseau GO Transit, les systèmes de transport urbain et les entreprises de transport en commun.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des transports.

- activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS);
- glissades, trébuchements et chutes;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- équipement de transport et circulation de véhicules;

- bruit;
- exposition (aux agents infectieux).

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y

compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières et de produits à destination ou en provenance des zones de réception ou d'expédition.
- Veiller à ce que les produits, l'équipement et le matériel soient entreposés de façon sécuritaire et à ce que les travailleurs puissent les déplacer ou les manipuler en toute sécurité (article 45).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([*Règlement de l'Ontario 381/15*](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Équipement de transport et circulation de véhicules

Les travailleurs peuvent être impliqués dans de graves collisions pouvant avoir des conséquences tragiques. Les travailleurs peuvent également être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des véhicules ou entre en contact avec ceux-ci sur des scènes ou à des endroits où il y a de la circulation routière.

Le lieu de travail comprend le véhicule motorisé qu'utilisent les travailleurs. Les employeurs devraient continuer à promouvoir une culture de la sécurité axée sur la conduite sécuritaire.

Les employeurs doivent également s'assurer que les véhicules utilisés par les travailleurs sont maintenus en bon état et qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité.

En présence de véhicules :

- examiner les endroits du lieu de travail où peuvent circuler des piétons et des véhicules, y compris les routes;
- veiller à ce que des contrôles soient mis en place afin de protéger adéquatement les travailleurs contre la circulation routière.

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaleurs, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Exposition aux agents infectieux

Des agents infectieux peuvent être présents sur les lieux de travail et présenter un danger pour les travailleurs. Ces derniers peuvent entrer en contact avec divers agents infectieux en exécutant des tâches spécifiques (p. ex., pendant les activités de nettoyage ou d'entretien) ou avec des membres du public malades (p. ex., norovirus, rhume, grippe) ou infectés par une maladie contagieuse (comme un pathogène à diffusion hémato-gène).

En présence de danger d'infection, les employeurs doivent s'assurer de prendre les mesures de précautions appropriées.

- Veiller à ce que les travailleurs soient sensibilisés aux pratiques régulières de lutte contre les infections convenant à leur travail.
- Veiller à ce que le matériel de protection individuelle approprié soit disponible au besoin.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des transports par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	6	4	3	0	2

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Blessures critiques	32	33	41	48	24

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

**Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des transports
par exercice**

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	1 045	1 196	1 117	959	938
Ordres	1 169	1 324	1 490	1 056	1 125
Plaintes	223	260	294	276	304
Refus de travailler	13	16	15	18	15

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).
- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).
- le défaut d'immobiliser la machine, le matériel ou le matériau qui peut basculer ou tomber et mettre les travailleurs en danger (article 46).
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon i) qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et ii) qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (clause 45 [b]).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des transports en vertu des articles suivants du [règlement relatif aux établissements industriels](#), le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 57 – Déplacement accidentel d'un véhicule
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([*Règl. de l'Ont. 213/91*](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[État de stress post-traumatique | Ministère du Travail](#)

Services médicaux d'urgence (SMU) : Qu'est-ce que le projet de loi 163, *Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario*?

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Services publics

Résumé du secteur

Le secteur des services publics est constitué d'entreprises de dégagement de ligne et de télécommunications, de services publics divers, d'entreprises d'électricité municipales et privées et de sociétés de gestion des eaux. En voici quelques exemples : entreprises de pipelines, de téléphone et de câblodistribution.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur des services publics.

- activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS);

- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- capotage de machines;
- contact électrique;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- expositions;
- bruit;
- équipement de transport et circulation de véhicules;
- espaces clos.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Capotage de machines

Le règlement relatif aux structures de protection contre le capotage ([Règlement 856](#)) s'applique à tous les lieux de travail (sauf les opérations agricoles) visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Les machines qui font partie des catégories des « tracteurs de pelouse » et des « tracteurs de pelouse et de jardin » peuvent être munies d'accessoires et sont considérées comme des « tracteurs », un type de machine auquel le *Règlement 856* peut s'appliquer.

Les *tondeuses* plus petites ne peuvent pas accepter d'accessoires, elles ne font pas partie des « tracteurs » au sens courant du terme et ne sont pas des machines auxquelles le *Règlement 856* s'applique.

Les blessures découlant d'un capotage de matériel peuvent comprendre des fractures, la perte de conscience, des blessures internes et des lacérations. Les incidents graves peuvent entraîner une invalidité permanente

(amputation) ou causer la mort (compression mécanique) lorsque les travailleurs sont pris au piège ou coincés entre l'équipement et le sol ou un autre objet.

Le *Règlement 856* énonce les exigences relatives aux structures de protection contre le capotage.

Le *Règlement 856* s'applique à un « tracteur de pelouse » ou à un « tracteur de pelouse et de jardin » qui est conçu pour accepter d'autres accessoires et dont la puissance nominale est supérieure à 15 kW (20 hp) ou dont le poids est supérieur à 700 kg (1 500 lb).

Examiner les exigences énoncées à l'article 2 du *Règlement 856* afin de déterminer quel matériel accessible sur le lieu de travail exige des structures de protection contre le capotage. Les exceptions comprennent le matériel suivant :

1. 15 kW (20 hp) ou moins OU 700 kg (1 500 lb) ou moins;
2. fabriqué avant 1980.
 - Veiller à ce que les travailleurs respectent l'obligation de porter une ceinture de sécurité (paragraphe 3 [1]).
 - Informer un travailleur de tout danger connu (alinéa 25 [2] d) de la LSST).
 - Veiller à ce que les travailleurs reçoivent des renseignements et des directives concernant l'utilisation des machines et l'obligation de mettre en place une structure de protection contre le capotage (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Contact électrique

Les blessures infligées aux travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience, des brûlures, des lacerations et des fractures résultant du contact avec le dispositif électrique sous tension ou de chutes au sol au même niveau ou de chutes en hauteur.

L'absence de maîtrise musculaire après un choc électrique et l'incapacité des travailleurs de se protéger eux-mêmes, ou de s'arc-bouter en prévision de l'impact, peuvent entraîner des blessures graves à la tête, au cou et au dos. Les incidents graves d'électrocution et de choc électrique peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les articles 40 à 40.2 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives au travail avec du matériel électrique et autour d'installations électriques.

- Veiller au respect des procédures appropriées au moment d'effectuer l'entretien de matériel électrique (articles 42 à 44.2).
- Veiller au respect des procédures de verrouillage appropriées (paragraphe 42 [1] et 42 [7]).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent des renseignements et des directives et qu'ils fassent l'objet d'une surveillance (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matériel, d'équipement et de produits sur le lieu de travail.
- Veiller à ce que les matériaux, l'équipement et les produits soient entreposés de façon sécuritaire et à ce que les travailleurs puissent les retirer et les manipuler en toute sécurité (article 45). Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Expositions

Produits chimiques

Les produits chimiques peuvent présenter un danger pour les travailleurs de différentes façons, notamment en causant des brûlures chimiques sur la peau ou une irritation des yeux et des voies respiratoires et par l'absorption ou l'injection dans le corps.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail, tels que les produits nettoyants, les désinfectants et tout autre produit chimique utilisé.
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection de la peau (article 84 du *Règlement 851*).
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection des yeux (article 81).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux bassins oculaires d'urgence (article 124).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux douches déluges d'urgence (article 125).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les précautions à prendre, l'utilisation du matériel de protection et les procédures d'urgence (article 130).
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au

contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement 833](#)).

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller à la bonne ventilation du lieu de travail (articles 127 et 128 du *Règlement 851*).
- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu (article 129).
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([Règlement de l'Ontario 381/15](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Équipement de transport et circulation de véhicules

Les travailleurs peuvent être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des objets ou que des contacts surviennent avec un véhicule ou du matériel motorisé sur le lieu de travail.

En présence de véhicules ou de matériel motorisés :

- examiner les emplacements du lieu de travail où peuvent circuler des piétons et des véhicules;
- veiller à ce que des contrôles soient en place afin de protéger adéquatement les travailleurs contre les véhicules et le matériel motorisés (article 20 du *Règlement 851*).

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaux, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA),

qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([Règl. de l'Ont. 632/05](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur des services publics par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	7	16	12	8	14

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.

- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur des services publics
par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	325	433	327	306	227
Ordres	339	483	288	297	184
Plaintes	53	60	60	37	38
Refus de travailler	8	2	5	2	3

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou les autres surfaces utilisés par les travailleurs exempts i) d'obstacles, ii) de dangers et iii) d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace (paragraphe 11 [a]);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon i) qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et ii) qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (clause 45 [b]).
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile une machine, un élément moteur ou un organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 24);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur des services publics en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers

- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 57 – Déplacement accidentel d'un véhicule
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Structures de protection contre le capotage, [Règlement 856](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([Règl. de l'Ont. 213/91](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications](#) | [Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de sécurité au travail propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

[Electrical Utility Safety Rules](#) - Association de santé et sécurité dans les infrastructures

[Office de la sécurité des installations électriques](#) (Ontario)

[Loi de 1998 sur l'électricité](#) (et ses règlements d'application)

Vente et entretien de véhicules

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est la vente au détail de véhicules automobiles (neufs et d'occasion), la prestation de services complémentaires et la vente au détail de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles. En voici quelques exemples : ateliers de carrosserie, exploitants de dépanneuses, garages (réparations générales) et stations-service.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de la vente et de l'entretien de véhicules.

- activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- glissades, trébuchements et chutes;
- expositions (par exemple aux produits chimiques, aux substances désignées et aux conditions environnementales);
- bruit;
- circulation routière (fournisseurs de services de dépannage);
- incendie et explosion;
- espaces clos;
- explosion de pneu : gonflage excessif et pyrolyse.

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS .
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS .

Dangers liés aux machines

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures subies au moment du démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Expositions

Produits chimiques

Les produits chimiques peuvent présenter un danger pour les travailleurs de différentes façons, notamment en causant des brûlures chimiques sur la peau ou une irritation des yeux et des voies respiratoires et par l'absorption ou l'injection dans le corps.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail.
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection de la peau (article 84 du *Règlement 851*).
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection des yeux (article 81).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux bassins oculaires d'urgence (article 124).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux douches déluges d'urgence (article 125).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les précautions à prendre, l'utilisation du matériel de protection et les procédures d'urgence (article 130).
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement 833](#)).

Substances désignées

- L'amiante est une substance désignée présente dans les freins de véhicules motorisés après fabrication. Les isocyanates sont également des substances désignées, souvent présentes dans les résines et les peintures utilisées dans des lieux de travail où on effectue des travaux de carrosserie. Veuillez consulter les exigences réglementaires énoncées dans le règlement relatif aux substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#)).
- Les employeurs devraient dresser un inventaire de toutes les substances désignées afin de déterminer leur présence et d'élaborer des programmes de contrôle comme l'exige le règlement relatif aux substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#)).

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller à la bonne ventilation du lieu de travail (articles 127 et 128 du *Règlement 851*).
- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu (article 129).
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([Règlement de l'Ontario 381/15](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).
- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).

- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Circulation de véhicules

Les travailleurs peuvent être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des objets ou que des contacts surviennent avec un véhicule ou du matériel motorisé sur le lieu de travail.

En présence de véhicules ou de matériel motorisés :

- examiner les emplacements du lieu de travail où peuvent circuler des piétons et des véhicules;
- veiller à ce que des contrôles soient en place afin de protéger adéquatement les travailleurs contre les véhicules et le matériel motorisés (article 20 du *Règlement 851*).

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaux, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Incendie et explosion

Liquides inflammables

Les liquides inflammables sont définis dans le *Règlement 851* comme suit : « Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius [100 degrés Fahrenheit] et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals [40 lb/po2] à cette température. » Bien que cette définition vise les liquides inflammables en général, ceux qui « ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius [73 degrés Fahrenheit] et un point d'ébullition inférieur 37,8 degrés Celsius » sont extrêmement volatiles et exigent donc des mesures de contrôle accrues.

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience.

Les articles 22, 23, 61 et 63 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à l'entreposage et à la distribution des liquides inflammables.

- Veiller à l'utilisation sécuritaire des solvants sur le lieu de travail, notamment pendant le lavage de pièces.
- Examiner les exigences relatives aux liquides inflammables, notamment celles qui sont liées aux éléments suivants :
 - mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b);
 - entreposage approprié de liquides inflammables (article 22);
 - ventilation et protection de la zone de travail (articles 22 et 63).
- Examiner les exigences énoncées dans le SIMDUT, le *Règlement 860* (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail), ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des

limites d'exposition indiquées dans le *Règlement 833* (Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques).

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([*Règl. de l'Ont. 632/05*](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).
- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Explosion de pneu : gonflage excessif et pyrolyse

Les blessures causées par un contact avec une roue, une jante ou des pièces d'un pneu peuvent comprendre des coupures, des ecchymoses, des lacérations, des fractures et de graves traumatismes par impact au corps. Dans des cas graves, les blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les gros pneus de caoutchouc pour les camions et le matériel lourd sont susceptibles d'exploser avec une force dévastatrice en raison d'un processus de décomposition, qui peut survenir lorsque le pneu est surchauffé ou qu'il est exposé à une source de chaleur. Il s'agit de la pyrolyse. Cela peut avoir lieu après que le véhicule s'est approché d'une ligne électrique à haute tension ou qu'il y a touché, après qu'un frein a surchauffé, après qu'une roue a été chauffée à l'aide d'une torche, après qu'un goujon a été coupé d'une roue ou en effectuant des travaux de soudage sur une roue. Les travailleurs et les autres personnes peuvent subir des blessures critiques ou mortelles en raison de ce phénomène.

- Examiner les mesures permettant de prévenir les blessures au travailleur lors du remplacement des pneus et des jantes.
- Examiner la protection du travailleur contre les éclatements (article 77 du *Règlement 851*).
- L'employeur doit informer un travailleur des risques connus, comme le risque de pyrolyse (alinéa 25 [2] d) de la LSST).
- Examiner la formation donnée à un travailleur sur les dangers associés à la pyrolyse (alinéas 25 [2] a] et 25 [2] d) de la LSST).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la vente et de l'entretien de véhicules par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	2	1	0	1	0
Blessures critiques	13	13	21	7	18

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la vente et de l'entretien de véhicules par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	1 631	1 572	1 382	1 711	1 415
Ordres	3 976	3 469	3 380	4 352	2 879
Plaintes	246	241	263	353	262
Refus de travailler	0	2	2	2	0

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit formuler et examiner au moins une fois par année une politique en matière de santé et de sécurité au travail et élaborer un programme pour la mettre en œuvre (alinéa 25 [2] j)).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]).

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la vente et de l'entretien de véhicules en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 57 – Déplacement accidentel d'un véhicule
- Article 73 – Échelle portative
- Article 84 – Protection contre un gaz, une fumée, une poussière ou un liquide nocif
- Article 85 – Dispositif antichute
- Article 124 – Bassin oculaire
- Article 125 – Douche déluge

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [*Règlement 834*](#)
- Espaces clos, [*Règl. de l'Ont. 632/05*](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [*Règlement 833*](#)
- Substances désignées ([*Règl. de l'Ont. 490/09*](#))
- Règlement sur le bruit, [*Règl. de l'Ont. 381/15*](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [*Règl. de l'Ont. 297/13*](#)

- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([Règl. de l'Ont. 213/91](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de sécurité au travail propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Vente en gros

Résumé du secteur

Ce secteur compte des établissements dont l'activité principale est la vente en gros et la distribution de biens, comme les commerces de gros en aliments, articles de papier, bois d'œuvre et matières plastiques, des commerces de matériaux de construction, des magasins « à grande surface » et des entreprises de recyclage.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de la vente en gros.

- glissades, trébuchements et chutes;
- activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS);
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- violence et harcèlement au travail;
- équipement de transport et circulation de véhicules;

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [*Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacérations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux établissements industriels ([*Règlement 851*](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble de bureaux, une usine, une installation sportive, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce dans les articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85 un certain nombre d'exigences en matière de protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.
- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités et les processus qui comprennent le déplacement de matériel et de produits, des zones de réception aux emplacements où ils sont entreposés ou rendus accessibles aux consommateurs.
- Veiller à ce que les produits et le matériel soient entreposés de façon sécuritaire et à ce que les travailleurs puissent les récupérer ou les déplacer en toute sécurité (article 45).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Violence et harcèlement au travail

Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail.

- Veiller à la mise en place de politiques appropriées concernant la violence et le harcèlement au travail, conformément à la LSST (article 32.0.1).
- Réaliser une évaluation ou une réévaluation des risques de violence au travail (article 32.0.3).
- Veiller à l'élaboration et à la mise à jour de programmes concernant la violence et le harcèlement au travail afin de mettre en œuvre les politiques (articles 32.0.2 et 32.0.6).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent les renseignements et les directives sur le programme et la politique concernant le harcèlement et la violence au travail (articles 32.0.5 et 32.0.8).
- Sous réserve de certaines conditions, l'employeur doit fournir à tout travailleur des renseignements sur le risque de violence au travail que pose une personne ayant des antécédents de comportement violent (paragraphe 32.0.54 [3]).
- Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [*Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail*](#) du ministère.

On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#).

Équipement de transport et circulation de véhicules

Les travailleurs peuvent être blessés lorsqu'ils sont heurtés par des objets ou que des contacts surviennent avec un véhicule ou du matériel motorisé sur le lieu de travail.

En présence de véhicules ou de matériel motorisés :

- examiner les emplacements du lieu de travail où peuvent circuler des piétons et des véhicules;
- veiller à ce que des contrôles soient en place afin de protéger adéquatement les travailleurs contre les véhicules et le matériel motorisés (article 20 du *Règlement 851*).

Un programme complet visant à protéger les travailleurs peut comprendre une évaluation des risques et la mise en œuvre de mesures et de procédures appropriées dans les circonstances, telles que des feux d'avertissement, des panneaux, des signaleurs, des barrières et de la formation à l'intention des travailleurs. L'utilisation de vêtements réfléchissants adaptés aux circonstances est également importante. Les parties du lieu de travail peuvent consulter la norme CSA Z96-15 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), qui énonce les critères de rendement applicables aux vêtements à haute visibilité. La norme CSA Z96-15 - *Vêtements de sécurité à haute visibilité* est accessible sur le site de l'[Association canadienne de normalisation](#).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la vente en gros par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	2	4	1	0	0
Blessures critiques	30	38	25	25	33

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la vente en gros par exercice

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	1 930	2 255	1 664	2 131	1 735

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Ordres	4 169	4 524	3 444	4 459	3 460
Plaintes	288	301	316	369	366
Refus de travailler	3	3	1	7	1

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));

Principaux ordres signifiés en vertu du règlement relatif aux établissements industriels

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de faire examiner minutieusement un appareil de levage par une personne compétente pour déterminer sa capacité de lever ou d'abaisser la charge nominale maximale, avant sa première utilisation et, par la suite, aussi souvent que nécessaire, en respectant au moins la fréquence recommandée par le fabricant et, dans tous les cas, au moins une fois par année; un registre permanent signé par la personne compétente qui procède à l'examen doit être conservé (alinéa 51 [1] b)).
- le défaut de transporter, de disposer ou de stocker les matériaux, les articles ou les choses de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité d'un travailleur (paragraphe 45 [b]).
- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).
- le défaut d'immobiliser la machine, le matériel ou le matériau qui peut basculer ou tomber et mettre les travailleurs en danger (article 46).
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la vente en gros en vertu des articles suivants du [règlement relatif aux établissements industriels](#), le cas échéant.

- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) b) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 57 – Déplacement accidentel d'un véhicule
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 80 – Protection pour la tête
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([Règl. de l'Ont. 213/91](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la CSPAAT](#)

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

Fabrication de produits en bois et en métal

Résumé du secteur

Le secteur de la fabrication de produits en bois et en métal est vaste et diversifié. Il comprend la fabrication de meubles et d'appareils en bois et en métal, la première transformation des métaux et la fabrication de produits métalliques, la fabrication de conteneurs, de produits de construction, de quincaillerie et d'outils, d'articles de sport, de machines et de matériel, de pièces et de matériel de transport et autre fabrication d'équipement lourd.

Principaux dangers

La liste ci-dessous énumère les dangers auxquels les travailleurs sont couramment exposés dans le secteur de la fabrication de produits en bois et en métal.

- activités pouvant occasionner des troubles musculo-squelettiques (TMS);
- dangers liés aux machines (et à l'équipement motorisé), tels qu'un mauvais verrouillage et du matériel sans dispositifs de protection;
- dangers liés à la manutention de matériaux (tels le fait pour les travailleurs d'être heurtés par des objets ou pris ou écrasés entre des objets);
- glissades, trébuchements et chutes;
- expositions (par exemple, aux produits chimiques, à la poussière et aux conditions environnementales);
- bruit;
- incendie et explosion;
- espaces clos;

En règle générale, les dangers non visés par règlement ou les dangers sur les lieux de travail non visés par un règlement propre au secteur sont couverts par la clause de « devoir général » aux termes de l'alinéa 25 (2) h) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Les parties du lieu de travail doivent consulter le volet narratif du rapport de visite sur place, si elles en ont reçu un, pour obtenir de plus amples renseignements ou communiquer avec leur [association de santé et sécurité](#) pour obtenir des directives.

En plus des dangers que peut présenter un lieu de travail, tous les employeurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) doivent respecter les exigences en matière de violence et de harcèlement au travail. Les articles 32.0.1 à 32.0.8 de la Loi énoncent les exigences relatives à la violence et au harcèlement au travail. On trouvera de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la violence au travail dans le guide du MTR intitulé [La violence et le harcèlement au travail : comprendre la Loi](#).

De plus amples renseignements, y compris des renseignements supplémentaires sur les nouvelles dispositions concernant le harcèlement en milieu de travail, sont accessibles sur la page Web du MTR consacrée à ce sujet, [La violence au travail et le harcèlement au travail](#). Les employeurs peuvent envisager d'utiliser le [Code de pratique sur le harcèlement au travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) du ministère.

Troubles musculosquelettiques (TMS)

Les douleurs et les blessures au travail peuvent être graves et incapacitantes pour les travailleurs, causant de la douleur et de la souffrance allant de l'inconfort à une incapacité grave.

Le trouble musculosquelettique n'est pas un diagnostic médical; c'est un terme général utilisé pour un groupe de blessures. Certaines de ces blessures comprennent les lombalgies, les claquages musculaires, les tendinites, le syndrome du canal carpien (SCC), le syndrome de la coiffe des rotateurs, l'épicondylite latérale et les douleurs à l'épaule.

- Cerner et évaluer les facteurs de risque de TMS associés au travail (c.-à-d. déterminer les tâches et les activités nécessitant la manutention manuelle de matériaux, l'utilisation d'échelles, des mouvements statiques ou répétitifs, etc.).
- Examiner la formation sur les facteurs de risque de TMS propres à l'emploi.
- Évaluer les mesures permettant de réduire l'exposition des travailleurs aux TMS.
- Communiquer avec votre association de santé et de sécurité (voir le lien ci-dessous) pour obtenir des conseils sur l'évaluation et la prévention des TMS.

Dangers liés aux machines

Un examen préalable de santé et de sécurité peut être exigé (en vertu de l'article 7 du *Règlement 851*) si du nouveau matériel (ou du matériel modifié) est installé et interagit avec certains dispositifs protecteurs électriques. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Examen préalable de santé et de sécurité » plus loin dans le présent document.

Mise en marche d'une machine ou d'un mécanisme de transmission (mauvais verrouillage)

Les blessures causées par le démarrage accidentel d'une machine peuvent comprendre des lacérations, l'écrasement et des amputations. Dans certains cas, ces blessures peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) s'applique à tous les établissements industriels (tels qu'un immeuble à bureaux, une usine, un aréna, un magasin ou un bureau, y compris le bien-fonds, les bâtiments et les structures qui s'y rattachent) et énonce aux articles 75 et 76 les exigences en matière de protection des travailleurs contre le démarrage d'une machine.

- Examiner la réparation et l'entretien des machines (article 75).
- Veiller à la mise en place d'une exigence relative aux procédures de verrouillage et à la conformité à celles-ci (articles 75 et 76).
- Veiller à ce que des directives et des renseignements soient fournis au travailleur au sujet des dangers et des exigences relatives à l'isolement et au verrouillage des sources d'énergie dangereuse (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Matériel sans dispositifs de protection

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des lacérations, des amputations, l'écrasement attribuable à un enchevêtrement et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Les dangers dus au matériel sans dispositifs de protection comprennent l'exposition du travailleur aux points de coincement, au matériel en mouvement (rotatif) et aux points de pincement. Le matériel dont les pièces mobiles sont exposées comme le matériel de coupage, les convoyeurs et les moteurs d'entraînement exposés servant à alimenter des compresseurs et (ou) des ventilateurs peut constituer un danger pour les travailleurs. Les articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives aux dispositifs de protection du matériel.

- Veiller au respect des exigences relatives aux dispositifs de protection des éléments moteurs ou des organes de transmission (article 24).
- Veiller à ce que les points de coincement soient munis de dispositifs de protection (article 25).

Dangers liés à la manutention de matériaux : heurts par des objets, coincement entre des objets ou écrasement par des objets

Les blessures associées à la manutention de matériaux peuvent comprendre les heurts avec des objets, les coincements entre des objets et (ou) l'écrasement par compression mécanique. La manutention manuelle de matériaux peut également occasionner des TMS.

Les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50 du *Règlement 851* énoncent les exigences relatives à la manutention de matériaux. L'article 51 énonce les exigences relatives aux dispositifs de levage mécaniques.

- Examiner les activités ou les processus liés au déplacement de matières premières et de produits de la zone de réception à la chaîne de production et de la chaîne de production à la zone d'expédition (article 45).
- Examiner les activités ou les processus liés à la chaîne de montage ou au déplacement de matières premières et de produits du même style (paragraphe 45 [a]).
- Examiner les activités d'entreposage ou de stockage (paragraphe 45 [b]).
- Veiller à ce que les dispositifs de levage mécaniques soient maintenus en bon état, utilisés par une personne compétente et en mesure de recevoir les charges (article 51).

Glissades, trébuchements et chutes

Les dangers de glissade, de trébuchement et de chute comprennent ceux qui provoquent des chutes des travailleurs sur la même surface ou en hauteur.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre des fractures, des lacerations et la perte de conscience. Dans des cas extrêmes, les blessures attribuables à une chute peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le *règlement relatif aux établissements industriels* ([Règlement 851](#)) énonce un certain nombre d'exigences relatives à la protection des travailleurs contre les glissades, les trébuchements et les chutes, notamment aux articles 11, 13, 14, 15, 73 et 85.

- Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs doivent être exempts d'obstacles, de dangers et d'accumulations de glace et de neige et leur surface ne doit pas être glissante (article 11).
- Examiner les exigences relatives aux garde-corps afin de protéger les travailleurs contre les chutes (articles 13 et 14).
- Examiner le matériel de protection contre les chutes exigé pour le travail en hauteur (article 85).
- Veiller à ce qu'une formation soit offerte au travailleur sur l'utilisation de vêtements et de matériel de protection (c.-à-d. du matériel de protection contre les chutes) (article 79).
- Dans les zones qui exigent une échelle, examiner la conformité à l'article 73.

- Les employeurs doivent fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection des travailleurs contre les glissades, des trébuchements et les chutes et informer les travailleurs des dangers (alinéas 25 [2] a) et 25 [2] d) de la LSST).

Expositions

Produits chimiques

Les produits chimiques peuvent présenter un danger pour les travailleurs de différentes façons, notamment en causant des brûlures chimiques sur la peau ou une irritation des yeux et des voies respiratoires et par l'absorption ou l'injection dans le corps.

- Examiner l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail.
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection de la peau (article 84 du *Règlement 851*).
- Assurer la conformité à l'exigence relative à la protection des yeux (article 81).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux bassins oculaires d'urgence (article 124).
- Assurer la conformité à l'exigence relative aux douches déluges d'urgence (article 125).
- Veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation sur les précautions à prendre, l'utilisation du matériel de protection et les procédures d'urgence (article 130).
- Veiller au respect des exigences énoncées dans le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) ([Règlement 860](#)) et des exigences ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'expositions décrites dans le règlement relatif au contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ([Règlement 833](#)).

Milieu de travail général

Les dangers sur le lieu de travail liés au milieu de travail général peuvent comprendre l'exposition aux fumées et à d'autres contaminants associés à une mauvaise ventilation ou à une ventilation insuffisante. L'exposition au froid ou à la chaleur peut également constituer un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- Veiller à la bonne ventilation du lieu de travail (articles 127 et 128 du *Règlement 851*).
- Veiller au chauffage approprié du lieu de travail, s'il y a lieu (article 129).
- Examiner les sources de chaleur ou de températures excessives sur le lieu de travail et veiller à la mise en place de contrôles adéquats afin de protéger les travailleurs.

Bruit

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs comprennent divers degrés de perte d'audition due au bruit.

Le règlement relatif au bruit ([Règlement de l'Ontario 381/15](#)) énonce les exigences en matière de bruit sur les lieux de travail.

- Examiner les contrôles techniques et les contrôles administratifs (pratiques de travail) mis en place pour réduire les niveaux sonores et les expositions au bruit (silencieux sur les dispositifs d'évacuation d'air, insonorisation mécanique, isolateurs de vibrations, enceintes, limitation de la durée d'exposition des travailleurs) (paragraphe 2 [2]).
- Examiner la disponibilité et l'utilisation de protecteurs auditifs (paragraphe 2 [6]).
- Examiner le type de protecteurs auditifs fourni (paragraphe 4 [1]).

- Examiner l'emplacement des panneaux d'avertissement aux abords des zones bruyantes (paragraphe 2 [7]).
- Examiner les cours de formation donnés aux travailleurs (article 3).
- Le matériel de protection individuelle doit être utilisé en dernier recours. Avoir recours aux contrôles techniques et aux pratiques de travail lorsque cela s'avère possible (paragraphe 2 [5]).

Incendie et explosion

Liquides inflammables

Les blessures causées par les incendies et (ou) les explosions peuvent inclure des brûlures, des lacérations, des fractures et la perte de conscience. Les blessures graves peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

- Veiller à l'utilisation sécuritaire des solvants sur le lieu de travail.
- Veiller au respect des exigences relatives aux liquides inflammables, notamment celles liées aux éléments suivants :
 - mise à la terre et à la masse (alinéa 22 [4] b));
 - entreposage approprié de liquides inflammables (article 22);
 - ventilation et protection de la zone de travail (articles 22 et 63).
- Examiner les exigences énoncées dans le SIMDUT (*Règlement 860*) ainsi que celles ayant trait à la surveillance et au contrôle des limites d'exposition indiquées dans le *Règlement 833*.

Incendie et explosion : dépoussiéreurs

Les dépoussiéreurs industriels, les trémies et les bacs peuvent contenir des poussières combustibles, notamment des rognures de métal.

Les articles 63, 64 et 65 du [Règlement 851](#) énoncent les exigences relatives aux dépoussiéreurs.

Espace clos

L'expression « espace clos » désigne un espace complètement ou partiellement fermé qui n'est pas conçu et construit pour une occupation continue et à l'intérieur duquel des dangers atmosphériques peuvent survenir en raison de sa construction, de son emplacement ou de son contenu ou du travail qu'on y accomplit.

Les blessures auxquelles sont exposés les travailleurs peuvent comprendre la perte de conscience et les blessures collatérales subies à la suite d'une perte de conscience.

Dans certains cas, comme un appauvrissement en oxygène, l'inhalation d'une substance toxique ou une atmosphère explosive, les blessures subies par les travailleurs peuvent entraîner une invalidité permanente ou causer la mort.

Le règlement relatif aux espaces clos ([Règl. de l'Ont. 632/05](#)) énonce les exigences relatives aux espaces clos sur les lieux de travail.

- Examiner les lieux de travail qui répondent à la définition d'« espace clos ».
- Assurer la conformité à l'obligation d'avoir un programme en place pour les espaces clos (article 5).
- Assurer la conformité à l'obligation de mener des évaluations adéquates des espaces clos (article 6).

- Assurer la conformité à l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan adéquat relativement à l'entrée dans un espace clos (article 7).
- Examiner la conformité à l'exigence relative à la formation des travailleurs (article 9).

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures critiques dans le secteur de la fabrication de produits en bois et en métal par exercice

Activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Décès	1	4	3	4	3
Blessures critiques	55	58	55	55	52

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans le secteur de la fabrication de produits en bois et en métal

Événements et activités	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17
Visites sur le terrain	3 737	3 627	3 591	3 795	3 400
Ordres	7 893	6 705	8 178	8 383	5 702
Plaintes	560	630	597	691	776
Refus de travailler	5	8	10	8	11

Principaux ordres signifiés en vertu de la LSST

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu de la LSST portaient sur les points suivants :

- l'employeur doit veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b));
- l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h));
- l'employeur doit fournir au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité (alinéa 25 [2] a)).

- l'employeur doit afficher, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs du lieu de travail, une copie de la LSST et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs (alinéa 25 [2] i)).
- ordres signifiés à un employeur concernant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement au travail (articles 32.0.1 à 32.0.8).

Principaux ordres signifiés en vertu du *règlement relatif aux établissements industriels*

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les principaux ordres signifiés par le ministère du Travail en vertu du *Règlement 851* portaient sur les points suivants :

- le défaut de maintenir les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs exempts d'obstacles, de dangers, d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace; et le défaut de les enduire d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants (article 11).
- le défaut de doter d'un bassin oculaire tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique (article 124);
- le défaut d'installer un garde-corps autour des ouvertures non couvertes dans les planchers, les toits ou autres surfaces auxquelles les travailleurs ont accès et en bordure du vide le long des planchers surélevés, des mezzanines, des balcons, des galeries, des paliers, des plateformes, des passerelles, des échaliers, des rampes ou autres surfaces (clauses 13 [a] et 13 [b]);
- le défaut de fournir aux travailleurs qui risquent d'être exposés à un agent biologique, chimique ou physique pouvant mettre leur santé ou leur sécurité en danger une formation sur l'utilisation et l'entretien appropriés du matériel de protection individuelle requis (clause 130 [b]);
- le défaut de munir d'un protecteur ou d'un autre dispositif empêchant l'accès au point de coincement par attraction toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger (article 25);

Règlement relatif aux établissements industriels présenté par article

Les inspecteurs peuvent délivrer des ordres dans le secteur de la fabrication de produits en bois et en métal en vertu des articles suivants du [*règlement relatif aux établissements industriels*](#), le cas échéant.

- Article 7 – Examen préalable de santé et de sécurité
- Article 11 – Surfaces de travail exemptes de dangers
- Articles 13 et 14 – Garde-corps
- Articles 22 et 23 – Liquides inflammables
- Articles 24, 25, 26, 28 et 32 – Dispositifs de protection du matériel
- Article 34 – Protecteurs de convoyeur
- Article 45 – Manutention et stockage des matériaux
- Article 49 – Bouteilles de gaz comprimé
- Alinéa 51 (1) a) – Examen de l'appareil de levage
- Alinéa 51 (1) c) – Indication claire de la charge nominale maximale sur l'appareil de levage
- Article 57 – Déplacement accidentel d'un véhicule
- Article 73 – Échelle portative
- Article 76 – Verrouillage d'une machine
- Article 79 – Directives relatives au matériel de protection individuelle
- Article 81 – Protection pour les yeux
- Article 82 – Protection pour les pieds
- Article 124 – Bassin oculaire

- Article 125 – Douche déluge

Examen préalable de santé et de sécurité

Un examen préalable peut être requis en vertu de l'article 7 du [Règlement 851](#). L'article 7 s'applique aux usines au sens de la LSST et a pour objet l'élimination ou le contrôle des dangers avant qu'un appareil ne soit actionné ou que le procédé ne soit employé. Au besoin, l'examen préalable doit être effectué avant l'installation complète (mise en service et fonctionnement) d'appareils, de structures ou d'éléments protecteurs.

Des renseignements sur les examens préalables sont accessibles dans le document du ministère du Travail intitulé [Directives sur les examens préalables de santé et de sécurité : application de l'article 7 du Règlement 851 \(Établissements industriels\)](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre association de santé et de sécurité ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario afin d'obtenir des conseils sur la réalisation d'un examen préalable ou communiquer avec un ingénieur ou une société d'ingénierie qui réalise de tels examens.

Règlements applicables

- Blessure critique – définition, [Règlement 834](#)
- Espaces clos, [Règl. de l'Ont. 632/05](#)
- Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques, [Règlement 833](#)
- Substances désignées ([Règl. de l'Ont. 490/09](#))
- Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation, [Règl. de l'Ont. 278/05](#)
- Règlement sur le bruit, [Règl. de l'Ont. 381/15](#)
- Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation, [Règl. de l'Ont. 297/13](#)
- Règlement relatif aux établissements industriels, [Règlement 851](#)
- Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) [Règlement 860](#)

Construction

Les employeurs doivent savoir que, lorsque des travaux de construction sont entrepris, le règlement relatif aux chantiers de construction ([Règl. de l'Ont. 213/91](#)) peut s'appliquer.

Un travail de construction peut être décrit comme un nouveau travail, des ajouts, des réaménagements ou des travaux d'entretien et de réparation. Au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la « construction » inclut l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier, à l'exclusion toutefois des travaux ou des entreprises se déroulant sous terre dans une mine.

Ressources générales

[Publications | Ministère du Travail](#)

Pour obtenir des renseignements et des guides, des feuilles de renseignements, des bulletins d'information, des directives, des alertes, des fiches techniques, des extraits, des rapports, des consultations, des codes et des normes.

[Vidéos et photos | Ministère du Travail](#)

Pour voir les vidéos et les photos du ministère du Travail.

[Partenaires en santé et sécurité](#)

Pour en apprendre davantage sur les associations de santé et sécurité propres au secteur.

[Les chiffres : Rapport statistique 2016 de la](#) CSPAAT

Pour consulter les données sur les blessures de la [Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) (CSPAAT).

[© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2012–17](#)